

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUES

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 46**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Novema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêtés n° 583 à n° 587 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à : - M. Tinomana Milou Ebb, ancien maire de la commune de Teva I Uta ; - M. Frédéric Tutaha Salmon, ancien maire de la commune de Tairapu - Est ; - M. Tehaumate Tetahiotupa, ancien maire de la commune de Tahuata (îles Marquises) ; - M. Teikivehetope Kamia, ancien maire de la commune de Fatu Hiva (îles Marquises) ; - M. Bernard Heitaa, ancien maire délégué de Puamau, commune associée de Hiva Oa (îles Marquises)	2854
Arrêtés n° 589 à n° 593 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française de subventions, au titre de l'année 2001, pour les programmes de : - stage pour travailleurs handicapés ; - stage d'insertion en entreprise ; - formation de "poseur de revêtements rigides, carreleur" ; - formation "ouvrier de la maçonnerie, maçon applicateur" ; - formation "ouvrier du béton, coffreur-boiseur, bancheur", ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59	2856
Arrêté n° 1103 IDV du 26 octobre 2001 ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement de la servitude du motu de Temae, commune de Moorea - Maiao	2865
Arrêté n° 599 SATP du 30 octobre 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2867
Arrêté n° 5-01 SAIA du 31 octobre 2001 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Avera, Rurutu	2867
Arrêté n° 20 TG du 5 novembre 2001 prononçant la nullité de droit des délibérations n° 30-2001 et n° 31-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau	2868
Arrêté n° 315 DAF/PERS du 5 novembre 2001 désignant M. Christian Juvé, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim	2869
EXTRAITS	
Arrêté n° 316 DAF/PERS du 6 novembre 2001 portant affectation de M. Jean - François Dalvai, inspecteur du travail, 3e échelon	2870

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1384 CM du 2 novembre 2001 fixant les calendriers des années scolaires 2002 - 2003, 2003 - 2004 et 2004 - 2005 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française	2870
---	------

Arrêté n° 1385 CM du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata	2873
Arrêté n° 1394 CM du 2 novembre 2001 portant mise à disposition gracieuse d'un remblai sis à Parea (Huahine), au profit de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française	2874
Arrêté n° 1398 CM du 2 novembre 2001 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui	2874
Arrêté n° 1401 CM du 2 novembre 2001 portant nomination de Mlle Heiata Roomataaroa en qualité de chef de service du protocole par intérim	2875
Arrêté n° 1430 CM du 9 novembre 2001 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine Lherbier, cadastrée commune de Hiva Oa, au profit de la Fédération polynésienne de tir	2875

EXTRAITS

Arrêtés n° 1386 et n° 1387 CM du 2 novembre 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 11-2001, n° 12-2001, n° 13-2001 et n° 14-2001 MTI du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha ..	2876
Arrêté n° 1388 CM du 2 novembre 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia	2876
Arrêté n° 1389 CM du 2 novembre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Nui Tuira (régularisation)	2877
Arrêtés n° 1390 à n° 1393 CM du 2 novembre 2001 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à : - Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tiro Tihoti Manahune Taiti ; - Faaaha, commune de Tahaa, au profit de MM. Peehi (fils) et Edgar Tarano ; - Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Francis Henri Rora Williams ; - Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Siméon Tetaura.	2877
Arrêté n° 1395 CM du 2 novembre 2001 portant transfert d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.C.I. Papahanihahi	2877
Arrêté n° 1396 CM du 2 novembre 2001 portant autorisation d'une occupation temporaire d'un emplacement des domaines publics maritime et routier à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la direction de l'équipement.	2878
Arrêté n° 1397 CM du 2 novembre 2001 portant autorisation de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avatoru (île de Rangiroa), au profit de la société Tiki Hoa	2878
Arrêté n° 1399 CM du 2 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 1547 CM du 7 novembre 2000 portant transfert, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., des concessions temporaires du domaine public maritime sises à Nunue, commune de Bora Bora (I.S.L.V.), précédemment accordées à la société Moana Beach S.A.	2878
Arrêté n° 1400 CM du 2 novembre 2001 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 21-2001 CA.RNS du 23 mars 2001 et n° 7-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives aux avenants n° 3 et n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (A.P.A.I.R.)	2879
Arrêtés n° 1406 à n° 1416 CM du 7 novembre 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 22-2001 à n° 32-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - autorisant la prise en charge du rachat de cotisations du régime de retraite de la C.P.S. en faveur de Mme Valentine Hargous, secrétaire standardiste du port autonome de Papeete, en vue de son départ anticipé à la retraite ; - modifiant la délibération n° 19-2001 du 20 avril 2001 portant prise en charge des frais de déplacement et des indemnités journalières occasionnés lors de l'envoi en mission en France de MM. Viri Teiva et Utakio Ragivaru en vue de la réception et du convoyage du remorqueur Aito Nui jusqu'à Papeete ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 ; - modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete ; - fixant la redevance mensuelle pour la location des nouvelles billetteries du quai des ferries de Papeete ; - fixant le prix des cartes magnétiques d'accès dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete ; - complétant la délibération n° 5-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de location des remorqueurs ; - complétant la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete ; - modifiant la délibération n° 31-2000 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete ; - modifiant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 relative aux droits de quais perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ; - fixant la redevance d'occupation à titre privatif du plan d'eau portuaire pour des activités commerciales.	2879

Arrêté n° 1418 CM du 7 novembre 2001 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française	2879
Arrêtés n° 1419 à n° 1422 CM du 7 novembre 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 10-2001 à n° 14-2001 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.....	2879
Arrêtés n° 1423 à n° 1426 CM du 8 novembre 2001 fixant en Polynésie française : - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures ; - les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures ; - la marge maximale de détail de certains produits pétroliers	2880
Arrêté n° 1428 CM du 9 novembre 2001 portant nomination de Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim	2881
Arrêté n° 1429 CM du 9 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A.	2881
Arrêté n° 1431 CM du 9 novembre 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle cadastrée section S n° 206, d'une superficie de 6.162 mètres carrés, située dans la commune de Punaauia (Punaruu) ...	2881
Arrêté n° 1432 CM du 9 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "secteur transports" du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	2881

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2412 PR du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture	2881
Arrêté n° 2446 PR du 6 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie	2882

EXTRAITS

Arrêté n° 2405 PR du 2 novembre 2001 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche.....	2882
Arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jacques Temai (n° exploitant 43).....	2883
Arrêté n° 2420 PR du 2 novembre 2001 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.....	2883
Arrêté n° 2424 PR du 2 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	2883
Arrêtés n° 2425 et n° 2426 PR du 2 novembre 2001 portant modification du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti	2883
Arrêtés n° 2427 et n° 2428 PR du 2 novembre 2001 modifiant les arrêtés n° 205 et n° 204 PR du 22 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hiva Oa pour l'adduction de la résurgence de la cressonnière et pour la réalisation de deux forages de reconnaissance en eau potable.....	2883
Arrêté n° 2429 PR du 2 novembre 2001 portant abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi, sur l'île de Tahiti, de M. Noël Tauaroa	2884
Arrêtés n° 2449 et n° 2450 PR du 6 novembre 2001 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à : - Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de MM. Teina Tahuu Maraeara et Michel Afereti Tetihia (n° exploitant 98) ; - Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Siméon Tetaurira	2884

Arrêtés n° 2451 et n° 2452 PR du 6 novembre 2001 accordant le renouvellement des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Mataiti Samuel Tetauupu (n° exploitant 230) et à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Ah Sang Fariki Lau (n° exploitant 9)	2884
Arrêté n° 2453 PR du 6 novembre 2001 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Jacques Teavemirirani Sandford (n° exploitant 326)	2884
Arrêtés n° 2465 et n° 2466 PR du 7 novembre 2001 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui .	2884
Arrêté n° 2467 PR du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1722 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la mise en conformité des installations d'éclairage public (1re phase).	2884
Arrêté n° 2468 PR du 7 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la 1re tranche d'aménagement des servitudes de la commune	2885
Arrêté n° 2469 PR du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la construction de son centre administratif.	2885
Arrêté n° 2470 PR du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1724 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998	2886
Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville	

Arrêté n° 4858 MLT.SAU du 8 novembre 2001. Avenant à l'arrêté n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 autorisant la modification parcellaire et reportant la date d'achèvement des travaux pour la réalisation du lotissement Miri à Punaauia	2886
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 4828 MEP du 7 novembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling	2887
--	------

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 4833 MSA/DS du 8 novembre 2001 relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session octobre-novembre 2001	2887
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4808 MSA/PEL du 5 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 37 infirmiers de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	2890
Arrêté n° 4831 MSA/PEL du 7 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2890
Arrêté n° 4834 MSA/DS du 8 novembre 2001 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes au cours de la deuxième année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2001-2002.	2891
Arrêté n° 4835 MSA/DS du 8 novembre 2001 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes au cours de la première année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2001-2002.	2891
Arrêté n° 4836 MSA/DS du 8 novembre 2001 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2001-2002.	2891

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 4758 et n° 4759 MTE du 2 novembre 2001 portant attribution de licences de navigation charter aux navires "Neptune II" et "Moetainui" 2892
- Arrêté n° 4860 MTE du 9 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 141 PR du 27 mars 1996 portant octroi d'une licence de navigation charter 2892

Ministère de la solidarité et de la famille

- Arrêté n° 4817 MSF du 6 novembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale 2892

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Arrêté n° 4818 MCE du 6 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine 2893

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Ordonnances rectificatives n° 49-2001 et n° 50-2001 OCE/PPI du 24 octobre 2001 concernant le remplacement de délégués du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Makemo, bureau de vote de Raroia) et aux Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Hauti, et commune de Rimatara, bureau de vote de Mutuaura) 2894

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 16 octobre 2001 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2002. (J.O.R.F. du 26 octobre 2001, page 16855) 2894

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 novembre 2001 inclus) 2895
- Service de l'urbanisme.— 1° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes et des îles Sous-le-Vent pour le mois d'octobre 2001 2895
- 2° Avis officiel n° L.2001-10 MLT.AU du 9 novembre 2001 concernant une demande d'autorisation de lotir en 41 lots le lotissement Les Hauts de Matatia (2e tranche) à Punaauia formulée par M. Moana Blanchard, mandataire de la Sétill 2897

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 2898
- Annonces diverses 2899

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 583 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Tinomana Milou Ebb, ancien maire de la commune de Teva I Uta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122.18 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ;

Considérant que M. Tinomana Milou Ebb a exercé les fonctions de maire de la commune de Teva I Uta pendant vingt-quatre ans, de 1977 à 2001, avec un dévouement remarquable à l'égard de ses concitoyens et dans l'intérêt général de ladite commune ; que les services rendus par M. Tinomana Milou Ebb en tant que maire de la commune de Teva I Uta méritent d'être solennellement reconnus ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— M. Tinomana Milou Ebb, ancien maire de la commune de Teva I Uta, est nommé maire honoraire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 584 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Frédérick Tutaha Salmon, ancien maire de la commune de Taiarapu - Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122.18 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ;

Considérant que M. Frédérick Tutaha Salmon a exercé les fonctions de maire de la commune de Taiarapu - Est pendant vingt-neuf ans, de 1972 à 2001, avec un dévouement remarquable à l'égard de ses concitoyens et dans l'intérêt général de ladite commune ; que les services rendus par M. Frédérick Tutaha Salmon en tant que maire de la commune de Taiarapu - Est méritent d'être solennellement reconnus ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédérick Tutaha Salmon, ancien maire de la commune de Taiarapu - Est, est nommé maire honoraire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Taiarapu - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 585 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Tehaumate Tetahiotupa, ancien maire de la commune de Tahuata (îles Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122.18 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ;

Considérant que M. Tehaumate Tetahiotupa a exercé les fonctions de maire de la commune de Tahuata pendant vingt-quatre ans, de 1977 à 2001, avec un dévouement remarquable à l'égard de ses concitoyens et dans l'intérêt général de ladite commune ; que les services rendus par M. Tehaumate Tetahiotupa à la commune de Tahuata méritent d'être solennellement reconnus ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehaumate Tetahiotupa, ancien maire de la commune de Tahuata, est nommé maire honoraire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le maire de la commune de Tahuata sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 586 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Teikivehetope Kamia, ancien maire de la commune de Fatu Hiva (îles Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122.18 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ;

Considérant que M. Teikivehetope Kamia a exercé, pendant vingt-quatre ans, les fonctions d'adjoint, de 1977 à 1989, puis de maire, de 1989 à 2001, de la commune de Fatu Hiva avec un dévouement remarquable à l'égard de ses concitoyens et dans l'intérêt général de ladite commune ; que les services rendus par M. Teikivehetope Kamia à la commune de Fatu Hiva méritent d'être solennellement reconnus ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— M. Teikivehetope Kamia, ancien maire de la commune de Fatu Hiva, est nommé maire honoraire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le maire de la commune de Fatu Hiva sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 587 CAB du 22 octobre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Bernard Heitaa, ancien maire délégué de Puamau, commune associée de Hiva Oa (îles Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122.18 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ;

Considérant que M. Bernard Heitaa a exercé, pendant vingt-neuf ans, les fonctions d'adjoint, de 1972 à 1983, puis de maire délégué, de 1983 à 2001, de Puamau, commune associée de Hiva Oa, avec un dévouement remarquable à

l'égard de ses concitoyens et dans l'intérêt général de ladite commune ; que les services rendus par M. Bernard Heitaa à la commune associée de Puamau méritent d'être solennellement reconnus ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Heitaa, ancien maire de la commune associée de Puamau, est nommé maire honoraire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le maire de la commune de Hiva Oa sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 589 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme du stage pour travailleurs handicapés au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 306 CM du 3 mars 1989 ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 248 du 3 avril 2001 pour un montant de 11.666.000 FF imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le courrier n° 2382 PR du 21 septembre 2001 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001 demandant à démarrer cette action de formation avant la signature de la décision attributive de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment, celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques

pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 2001, de stages pour travailleurs handicapés.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux travailleurs handicapés d'utiliser et de développer leurs compétences en situation d'insertion professionnelle dans une entreprise du secteur privé, un établissement public ou une association qui reçoit ce public, en vue de favoriser leur insertion sociale.

La mesure s'adresse aux personnes handicapées reconnues par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à la Polynésie française (S.E.F.I.) qui en a la responsabilité financière et technique.

Il est prévu le démarrage d'environ 50 stages correspondant à 300 mensualités de 43.777 F CFP décomposées de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

- Indemnité nette versée au stagiaire :	2.285,62 FF (348,44 €), soit 41.580 F CFP
- Charges sociales :	120,77 FF (18,41 €), soit 2.197 F CFP
<i>Total</i>	2.406,39 FF (366,85 €), soit 43.777 F CFP

La durée du stage est de six mois renouvelables. L'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coût global de l'opération :	721.915,95 FF (110.055,38 €), soit 13.133.100 F CFP
- Territoire (50 %) :	360.957,97 FF (55.027,69 €), soit 6.566.550 F CFP
- Etat (50 %) :	360.957,98 FF (55.027,69 €), soit 6.566.550 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 360.957,98 FF (55.027,69 €), soit 6.566.550 F CFP pour un taux de subvention égal à 50 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus, soit 360.957,98 FF (55.027,69 €), soit 6.566.550 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération ; le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— Modalités de versement

La totalité du versement de la subvention s'effectuera à la signature du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Obligations du bénéficiaire

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - justification de la subvention :

- effectuer l'action selon le délai indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visé par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'opération.

6.2 - évaluation :

- en application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation :
- un suivi des stagiaires sera mis en place par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à l'issue du stage pour mesurer à 3, 6 et 12 mois, l'insertion des stagiaires handicapés dans le monde professionnel.

6.3 - communication et information :

En outre, à l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 7.— Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.— Dispositions diverses

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 590 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme du stage d'insertion en entreprise au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1411 CM du 19 décembre 1996 portant application de la mesure stage d'insertion en entreprise ;

Vu la délibération n° 96-139 APFG du 21 novembre 1996 instituant le stage d'insertion en entreprise ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 248 du 3 avril 2001 pour un montant de 11.666.000 FF imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le courrier n° 2382 PR du 21 septembre 2001 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001 demandant à démarrer cette action de formation avant la signature de la décision attributive de subvention ;

Vu la fiche de présentation du stage d'insertion en entreprise du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment, celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 2001, de stages d'insertion en entreprise.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le stage d'insertion en entreprise s'adresse aux demandeurs d'emplois âgés de 18 à 55 ans à la recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ne possédant aucune qualification ou expérience professionnelle.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail présentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Les demandeurs d'emploi admis en stage ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Il est prévu le démarrage d'environ 60 stages correspondant à 360 mensualités de 67.237 F CFP décomposées de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

- Indemnité nette versée au stagiaire :	2.285,62 FF (348,44 €), soit 64.350 F CFP
- Charges sociales :	120,77 FF (18,41 €), soit 2.887 F CFP
<i>Total</i>	2.406,39 FF (366,85 €), soit 67.237 F CFP

La durée du stage est de six mois renouvelables. L'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coût global de l'opération :	1.330.546,99 FF (202.840,58 €), soit 24.205.320 F CFP
- Territoire (50 %) :	665.273,49 FF (101.420,29 €), soit 12.102.660 F CFP
- Etat (50 %) :	665.273,50 FF (101.420,29 €), soit 12.102.660 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 665.273,50 FF (101.420,29 €), soit 12.102.660 F CFP pour un taux de subvention égal à 50 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 665.273,50 FF (101.420,29 €), soit 12.102.660 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération ; le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— *Modalités de versement*

La totalité du versement de la subvention s'effectuera à la signature du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - *justification de la subvention :*

- effectuer l'action selon le délai indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visé par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'opération.

6.2 - *évaluation :*

- en application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation :
- un suivi des stagiaires sera mis en place par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à l'issue du stage pour mesurer à 3, 6 et 12 mois, l'insertion des stagiaires handicapés dans le monde professionnel.

6.3 - *communication et information :*

En outre, à l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 7.— *Contrôle*

En application des dispositions de l'article 22.9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.— Dispositions diverses

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 591 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de formation de "poseur de revêtements rigides, carreleur" au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la délibération n° 2001-22 APFG du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général (C.I.G.) et l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de mesure C.I.G. ;

Vu l'arrêté n° 467 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 248 du 3 avril 2001 pour un montant de 11.666.000 FF imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le courrier n° 2381 PR du 21 septembre 2001 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001 demandant à démarrer cette action de formation avant la signature de la décision attributive de subvention ;

Vu le dossier technique "formation de poseur de revêtements rigides, carreleur" adressé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- la fiche de présentation de la formation ;
- la note explicative complémentaire sur les formations : poseur de revêtements rigides, carreleur, ouvrier du béton/maçon coffreur, ouvrier de la maçonnerie/maçon applicateur, monteur plaquiste/poseur en agencement adressée par bordereau n° 468 SEFI/DIR/PC/nb ;
- le projet de convention de formation professionnelle demandeurs d'emploi n° 2001 141 0006 passé entre le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le Groupement des établissements pour la formation continue (Gréfoc) et ses annexes pédagogique et financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

PREAMBULE

Conformément aux orientations définies dans le présent contrat de développement 2000-2003, les actions de formation professionnelle doivent répondre en priorité aux besoins de main d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des filières économiques identifiées. Trois objectifs ont été ciblés :

- accroître le professionnalisme des demandeurs d'emploi et des salariés, à tous les niveaux de qualification et dans tous les secteurs générateurs d'emploi ou de création d'activité ;
- stimuler la création d'emplois, notamment dans les secteurs productifs ;
- faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés.

La programmation d'une formation de poseur de revêtements rigides, carreleur de niveau V, dans la perspective du démarrage du chantier du nouvel hôpital du Taaone et de manière générale pour faire face aux besoins en main d'œuvre qualifiée des entreprises du B.T.P., répond particulièrement à l'objectif du contrat de développement. C'est pourquoi, l'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation, y compris, à titre exceptionnel, les indemnités des stagiaires qui bénéficient du dispositif "chantiers d'intérêt général" (C.I.G.) mis en place par le gouvernement de la Polynésie française.

Article 1er.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des

crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "poseur de revêtements rigides, carreleur", au titre de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau V de 15 demandeurs d'emploi, dans le cadre d'un chantier formation en phase avec la construction de l'hôpital du Taaone.

L'objectif visé est, après une formation adaptée, de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de s'intégrer dans les métiers du bâtiment de second œuvre, soit en qualité de salarié, soit en créant leur entreprise, pour pouvoir ainsi satisfaire les exigences des chantiers.

La formation de qualification doit permettre à 15 demandeurs d'emploi ayant déjà une petite expérience ou une formation dans la vie de chantier :

- de poser des revêtements de murs et de sols, intérieurs ou extérieurs, dans les bâtiments neufs ou dans le cadre de travaux de rénovation ;
- de mettre en place par scellement, collage ou fixation mécanique tous matériels ou artificiels de toutes dimensions.

La durée totale de cette action de formation est de 8 mois, avec 555 heures de formation théorique et technologique sur 17 semaines en centre, le reste du temps sur la période étant de la pratique sur le chantier.

Compte tenu de l'urgence à former du personnel local pour la construction de l'hôpital du Taaone, l'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Coût total de l'opération

Dépenses totales liées à la formation (en FCFP) :

- Coût de formation (5.400 x 555 h) :	164.742,68 FF (25.114,86 €), soit	2.997.000 F CFP
- Coût des frais de gestion (20 % de 2.997.000) :	32.948,53 FF (5.022,97 €), soit	599.400 F CFP
- Coût de suivi des stagiaires en entreprise (500 x 5 jrs x 15 sem x 15 stag) :	30.920,18 FF (4.713,75 €), soit	562.500 F CFP
- Autres frais (matière d'œuvre) :	10.993,84 FF (1.676 €), soit	200.000 F CFP
- Indemnités des stagiaires (80.000 x 15 pers x 8 mois) :	527.704,29 FF (80.448 €), soit	9.600.000 F CFP
Total	767.309,52 FF (116.975,58 €), soit	13.958.900 F CFP

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme ci-annexé sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.) au Groupement des établissements publics pour la formation continue (Gréfoc), par voie de convention de formation professionnelle. La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 3.— Plan de financement

- Coût global de l'opération :	767.309,52 FF (116.975,58 €), soit	13.958.900 F CFP
- Territoire (20 %) :	153.461,90 FF (23.395,12 €), soit	2.791.780 F CFP
- Etat (80 %) :	613.847,62 FF (93.580,46 €), soit	11.167.120 F CFP

Art. 4.— Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 613.847,62 FF (93.580,46 €), soit 11.167.120 F CFP pour un taux de subvention égal à 80 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 613.847,62 FF (93.580,46 €), soit 11.167.120 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération ; le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la présentation par la Polynésie française d'une copie conforme de la convention et de ses annexes, signée entre la Polynésie française et l'organisme de formation (Gréfoc).

OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Obligations du bénéficiaire

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - justification de la subvention :

- effectuer l'action selon le délai indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation :
 - le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visé par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes ;
 - le bilan qualitatif de l'opération, faisant notamment apparaître les abandons en cours de stage, le nombre de certificats de formation professionnelle obtenus attestant de la maîtrise des compétences professionnelles, et celui des attestations délivrées aux stagiaires ne validant pas les objectifs de formation, le nombre de recrutements à l'issue du stage (dans l'entreprise d'accueil ou dans une autre entreprise).

6.2 - évaluation :

En application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation :

- en particulier, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles adressera un bilan des conditions d'insertion des stagiaires pendant une durée de 12 mois sous la forme d'une situation professionnelle des stagiaires à l'issue du stage, 3 mois après la sortie, 6 mois après la sortie, 12 mois après la fin du stage.

6.3 - communication et information :

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**Art. 7.— Contrôle**

En application des dispositions de l'article 22.9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 8.— Dispositions diverses**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 592 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de formation "ouvrier de la maçonnerie, maçon applicateur" au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la délibération n° 2001-22 APFG du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général (C.I.G.) et l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de mesure C.I.G. ;

Vu l'arrêté n° 467 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 248 du 3 avril 2001 pour un montant de 11.666.000 FF imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le courrier n° 2382 PR du 21 septembre 2001 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001 demandant à démarrer cette action de formation avant la signature de la décision attributive de subvention ;

Vu le dossier technique "ouvrier de la maçonnerie, maçon applicateur" adressé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- la fiche de présentation de la formation ;
- la note explicative complémentaire sur les formations : poseur de revêtements rigides, carreleur, ouvrier du béton/maçon coffreur, ouvrier de la maçonnerie/maçon applicateur, monteur plaquiste/poseur en agencement adressée par bordereau n° 468 SEFI/DIR/PC/nb ;
- le projet de convention de formation professionnelle demandeurs d'emploi n° 2001 141 0004 passé entre le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) et ses annexes pédagogique et financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

PREAMBULE

Conformément aux orientations définies dans le présent contrat de développement 2000-2003, les actions de formation professionnelle doivent répondre en priorité aux besoins de main d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des filières économiques identifiées. Trois objectifs ont été ciblés :

- accroître le professionnalisme des demandeurs d'emploi et des salariés, à tous les niveaux de qualification et dans tous les secteurs générateurs d'emploi ou de création d'activité ;
- stimuler la création d'emplois, notamment dans les secteurs productifs ;
- faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés.

La programmation d'une formation d'ouvrier de la maçonnerie, maçon applicateur de niveau V, dans la perspective du démarrage du chantier du nouvel hôpital du Taaone et de manière générale pour faire face aux besoins en main d'œuvre qualifiée des entreprises du B.T.P., répond particulièrement à l'objectif du contrat de développement. C'est pourquoi, l'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation, y compris, à titre exceptionnel, les indemnités des stagiaires qui bénéficient du dispositif "chantiers d'intérêt général" (C.I.G.) mis en place par le gouvernement de la Polynésie française.

Article 1er.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "ouvrier de la maçonnerie, maçon applicateur", au titre de l'année 2001.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau V de 24 demandeurs d'emploi, dans le cadre d'un chantier formation en phase avec la construction de l'hôpital du Taaone.

L'objectif visé est, après une formation adaptée, de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de s'intégrer dans les métiers du gros œuvre du bâtiment. Plusieurs années d'expérience après cette qualification de base doivent permettre de devenir chef d'équipe, voire de créer sa propre entreprise.

Cette formation de qualification de niveau V doit permettre à 24 demandeurs d'emploi ayant déjà une petite expérience ou une formation dans la vie de chantier de procéder à :

- la construction de murs, de cloisons, de façades, de maisons individuelles ou d'immeubles ;
- l'assemblage de matériaux traditionnels et de matériaux composites avec des produits liants ;
- la mise en place d'ouvrages préfabriqués ;
- la fabrication et la pose de coffrages simples, d'éléments de ferrailage et de petits éléments en béton ;
- l'étanchéité et la protection des locaux par la pose d'isolants ou l'application d'enduits ;
- les travaux de réparation ou de réfection du gros œuvre.

Le stage repose sur deux groupes de demandeurs d'emplois, d'un niveau minimum de 4^e de l'enseignement secondaire, dont la formation sera assurée par mi-temps alterné par groupe, après une période de formation théorique et technologique de 2 à 3 semaines de 65 heures.

La durée totale de cette action de formation est de 8 mois soit 1.070 heures, avec 530 heures de formation théorique et technologique sur 31 à 32 semaines en centre, le reste du temps sur la période étant de la pratique sur le chantier.

Compte tenu de l'urgence à former du personnel local pour la construction de l'hôpital du Taaone, l'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Coût total de l'opération

Dépenses totales liées à la formation (en F CFP) :

- Coût de formation (5.400 x 530 h x 2 groupes) :	314.643,68 FF	(47.967,12 €), soit	5.724.000 F CFP
- Coût des frais de gestion (20 % de 5.724.000) :	62.928,74 FF	(9.593,42 €), soit	1.144.800 F CFP
- Coût de suivi des stagiaires en entreprise (500 x 5 jrs x 15 sem x 12 stag x 2) :	49.472,28 FF	(7.542 €), soit	900.000 F CFP
- Indemnités des stagiaires (80.000 x 24 pers x 8 mois) :	844.326,85 FF	(128.716,8 €), soit	15.360.000 F CFP
Total	1.271.371,55 FF	(193.819,34 €), soit	23.128.800 F CFP

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme ci-annexé sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.), par voie de convention de formation professionnelle au Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.). La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coût global de l'opération : 1.271.371,55 FF (193.819,34 €), soit 23.128.800 F CFP
- Territoire (20 %) : 254.274,31 FF (38.763,87 €), soit 4.625.760 F CFP
- Etat (80 %) : 1.017.097,24 FF (155.055,47 €), soit 18.503.040 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 1.017.097,24 FF (155.055,47 €), soit 18.503.040 F CFP pour un taux de subvention égal à 80 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 1.017.097,24 FF (155.055,47 €), soit 18.503.040 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération ; le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la présentation par la Polynésie française d'une copie conforme de la convention et de ses annexes, signée entre la Polynésie française et l'organisme de formation (C.F.P.A.).

OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - *justification de la subvention :*

- effectuer l'action selon le délai indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation ;
 - le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visé par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes ;
 - le bilan qualitatif de l'opération, faisant notamment apparaître les abandons en cours de stage, le nombre de certificats de formation professionnelle obtenus attestant de la maîtrise des compétences professionnelles, et celui des attestations délivrées aux stagiaires ne validant pas les objectifs de formation, le nombre de recrutements à l'issue du stage (dans l'entreprise d'accueil ou dans une autre entreprise).

6.2 - *évaluation :*

En application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation :

- en particulier le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles adressera un bilan des conditions d'insertion des stagiaires pendant une durée de 12 mois sous la forme d'une situation professionnelle des stagiaires à l'issue du stage, 3 mois après la sortie, 6 mois après la sortie, 12 mois après la fin du stage.

6.3 - *communication et information :*

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 7.— *Contrôle*

En application des dispositions de l'article 22.9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.— *Dispositions diverses*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Art. 9.— *Exécution de l'arrêté*

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 593 MASC du 23 octobre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de formation "ouvrier du béton, coffreur-boiseur, bancheur" au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la délibération n° 2001-22 APFG du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général (C.I.G.) et l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de mesure C.I.G. ;

Vu l'arrêté n° 467 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 248 du 3 avril 2001 pour un montant de 11.666.000 FF imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le courrier n° 2381 PR du 21 septembre 2001 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001 demandant à démarrer cette action de formation avant la signature de la décision attributive de subvention ;

Vu le dossier technique de formation "ouvrier du béton, coffreur-boiseur, bancheur" adressé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- la fiche de présentation de la formation ;
- la note explicative complémentaire sur les formations : poseur de revêtements rigides, carreleur, ouvrier du béton/maçon coffreur, ouvrier de la maçonnerie/maçon applicateur, monteur plaquiste/poseur en agencement adressée par bordereau n° 468 SEFI/DIR/PC/nb ;
- le projet de convention de formation professionnelle demandeurs d'emploi n° 2001 141 0005 passé entre le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le Groupement des établissements pour la formation continue (Gréfoc) et ses annexes pédagogique et financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

PREAMBULE

Conformément aux orientations définies dans le présent contrat de développement 2000-2003, les actions de formation professionnelle doivent répondre en priorité aux besoins de main d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des filières économiques identifiées. Trois objectifs ont été ciblés :

- accroître le professionnalisme des demandeurs d'emploi et des salariés, à tous les niveaux de qualification et dans tous les secteurs générateurs d'emploi ou de création d'activité ;
- stimuler la création d'emplois, notamment dans les secteurs productifs ;
- faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés.

La programmation d'une formation d'ouvrier du béton, coffreur-boiseur, bancheur de niveau V, dans la perspective du démarrage du chantier du nouvel hôpital du Taaone et de manière générale pour faire face aux besoins en main d'œuvre qualifiée des entreprises du B.T.P., répond particulièrement à l'objectif du contrat de développement. C'est pourquoi, l'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation, y compris, à titre exceptionnel, les indemnités des stagiaires qui bénéficient du dispositif "chantiers d'intérêt général" (C.I.G.) mis en place par le gouvernement de la Polynésie française.

Article 1er.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "ouvrier du béton, coffreur-boiseur, bancheur", au titre de l'année 2001.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau V de 30 demandeurs d'emploi, dans le cadre d'un chantier formation en phase avec la construction de l'hôpital du Taaone.

L'objectif visé est, après une formation adaptée, de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de s'intégrer dans les métiers du bâtiment de second œuvre, soit en qualité de salarié, soit en créant leur entreprise, pour pouvoir ainsi satisfaire les exigences des chantiers.

La formation de qualification doit permettre à 30 demandeurs d'emploi ayant déjà une petite expérience ou une formation dans la vie de chantier de procéder à :

- la fabrication de coffrages spécifiques et au coulage du béton ;
- l'assemblage et le réglage d'éléments de coffrage préfabriqués ;
- la mise en place d'ouvrages préfabriqués ;
- la fabrication d'éléments finis de ferrailage.

La durée totale de cette action de formation est de 8 mois, avec 530 heures de formation théorique et technologique en centre, le reste du temps sur la période étant de la pratique sur le chantier.

Compte tenu de l'urgence à former du personnel local pour la construction de l'hôpital du Taaone, l'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Coût total de l'opération

Dépenses totales liées à la formation (en F CFP) :

- Coût de formation (5.400 x 530 h x 2) :	314.643,68 FF (47.967,12 €), soit 5.724.000 F CFP
- Coût des frais de gestion (20 % de 5.724.000) :	62.928,74 FF (9.593,42 €), soit 1.144.800 F CFP
- Coût de suivi des stagiaires en entreprise (500 x 5 jrs x 15 sem x 15 stag x 2) :	61.840,35 FF (9.427,5 €), soit 1.125.000 F CFP
- Indemnités des stagiaires (80.000 x 30 pers x 8 mois) :	1.055.408,57 FF (160.896 €), soit 19.200.000 F CFP
Total	1.494.821,34 FF (227.884,04 €), soit 27.193.800 F CFP

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme ci-annexé sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.) au Groupement des établissements publics pour la formation continue (Gréfoc), par voie de convention de formation professionnelle. La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coût global de l'opération :	1.494.821,34 FF (227.884,04 €), soit 27.193.800 F CFP
- Territoire (20 %) :	298.964,27 FF (45.576,81 €), soit 5.438.760 F CFP
- Etat (80 %) :	1.195.857,07 FF (182.307,23 €), soit 21.755.040 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 1.195.857,07 FF (182.307,23 €), soit 21.755.040 F CFP pour un taux de subvention égal à 80 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 1.195.857,07 FF (182.307,23 €), soit 21.755.040 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération ; le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la présentation par la Polynésie française d'une copie conforme de la convention et de ses annexes, signée entre la Polynésie française et l'organisme de formation (Gréfec).

OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Obligations du bénéficiaire

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - justification de la subvention :

- effectuer l'action selon le délai indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation :
 - le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visé par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes ;
 - le bilan qualitatif de l'opération, faisant notamment apparaître les abandons en cours de stage, le nombre de certificats de formation professionnelle obtenus attestant de la maîtrise des compétences professionnelles, et celui des attestations délivrées aux stagiaires ne validant pas les objectifs de formation, le nombre de recrutements à l'issue du stage (dans l'entreprise d'accueil ou dans une autre entreprise).

6.2 - évaluation :

En application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation :

- en particulier le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles adressera un bilan des conditions d'insertion des stagiaires pendant une durée de 12 mois sous la forme d'une situation professionnelle des stagiaires à l'issue du stage, 3 mois après la sortie, 6 mois après la sortie, 12 mois après la fin du stage.

6.3 - communication et information :

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 7.— Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.— Dispositions diverses

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 1103 IDV du 26 octobre 2001 ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement de la servitude du motu de Temae, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de la Polynésie française ;

Vu n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le titre II relatif à l'extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (partie Législative) ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-1460 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévue à l'article R.11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 63-2001 en date du 2 octobre 2001 du conseil municipal de la commune de Moorea décidant l'aménagement de la servitude du motu de Temae ;

Vu le projet de travaux précités et l'estimation de leur coût ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire indiquant le nom du propriétaire et la superficie du terrain visé, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Moorea à deux enquêtes conjointes :

- 1° L'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la servitude du motu de Temae ;
- 2° L'autre parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terrain à acquérir pour la réalisation de cet aménagement.

Ces enquêtes sont ouvertes du 15 novembre 2001 au 15 décembre 2001.

Art. 2.— Le dossier comprenant d'une part, les plans du projet et le coût prévisionnel de réalisation et d'autre part, le plan parcellaire avec indication de la superficie nécessaire et du nom des propriétaires sera déposé dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao à Afareaitu et de la mairie annexe de Teavaro, où il pourra être consulté aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute personne pourra formuler par écrit ses observations sur les registres à feuillets non mobiles (un pour chaque nature d'enquête) ouverts à cet effet et présents dans les locaux des mairies mentionnées ci-dessus. La mairie centre de Afareaitu est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies citées ci-dessus. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les premiers jours de l'enquête.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité du projet, le long des voies de circulation principales. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune mentionnée à l'article 2 qui certifie son accomplissement.

Art. 4.— Notification individuelle préalable du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Conformément à l'article R. 11.23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 5.— M. Trafton James est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les vendredis de 8 heures à 12 heures à la mairie de Moorea-Maiao à Afareaitu et de 14 heures à 15 h 30 à la mairie annexe de Teavaro.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le maire procédera à la clôture des registres d'enquête qu'il transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier avec ses conclusions motivées à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 15 jours à compter du délai d'enquête fixé à l'article 1er du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 décembre 2001.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 4.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement cité ci-dessus, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Moorea (mairie centre de Afareaitu et mairie annexe de Teavaro) ; les intéressés pourront fournir leur observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 8.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera. Un exemplaire sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 599 SATP du 30 octobre 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, par le décret n° 95-184 du 22 février 1995, par le décret n° 96-247 du 20 février 1996 et par le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 97-640 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-641 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 343 SATP du 3 mai 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant créa-

tion auprès du secrétaire général de la Polynésie française d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la note n° 1809 SATP du 10 octobre 2001 relative à l'organisation des élections professionnelles à la commission administrative paritaire à l'égard du corps de commandement et d'encadrement C.E.A.P.F. ;

Vu le procès-verbal n° 1902 SATP du 24 octobre 2001 relatif aux résultats du scrutin précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Jean Grenda, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;

Suppléants :

- M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Pierre Bourlois, commissaire principal, directeur territorial de la police aux frontières.

Représentants du personnel

A - Grade de commandant de police : Néant.

B - Grade de capitaine de police :

Titulaire : M. Lu Wevg Ernest, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).
Suppléante : Mme Lintz Marie-Christine, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

C - Grade de lieutenant de police :

Titulaire : M. Fouliard Gilles, D.S.P. (S.N.O.P.).

Suppléant : M. Shui Hinoï, D.R.G. Papeete (S.N.O.P.).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 5-01 SAIA du 31 octobre 2001 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Avera, Rurutu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 1998) ;

Vu l'arrêté n° 171 DAF/PERS du 4 juillet 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim ;

Vu l'ordonnance n° 27-2001 OCE/PPI du 23 août 2001 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2001-2002 ;

Vu l'ordonnance rectificative n° 50-2001 OCE/PPI du 24 octobre 2001 concernant le remplacement des délégués du tribunal au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes, commune de Rurutu, bureau de vote de Hauti, commune de Rimatara, bureau de vote de Mutuaura ;

Vu l'arrêté n° 2-01 SAIA du 21 août 2001 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4-01 SAIA du 31 août 2001 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Anatonu, Raivavae ;

Vu la lettre de M. Pierre Harua en date du 23 octobre 2001 relative à son désistement en tant que délégué de l'administration du bureau de vote de Avera, Rurutu, au sein de la commission de révision des listes électorales 2001-2002 dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Considérant par conséquent la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le délégué de l'administration désigné auprès du bureau de vote de Avera chargé de la révision des listes électorales dans la commune de Rurutu au titre de la révision 2001-2002 est remplacé comme suit :

Au lieu de :

Commune : Rurutu

Bureaux de vote : Avera

Prénoms et noms : M. Pierre Harua

Profession : Pêcheur.

Lire :

Commune : Rurutu

Bureaux de vote : Avera

Prénoms et noms : M. William, Bernard, Tahuka Lacour

Profession : Technicien O.P.T.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes par intérim,*

Christian MASSINON.

ARRETE n° 20 TG du 5 novembre 2001 prononçant la nullité de droit des délibérations n° 30-2001 et n° 31-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 336 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant délégation de signature à Mme Claudie Quillien, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 30-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau adoptant le plan de financement et le dossier technique et autorisant le maire à signer avec le Président du gouvernement de la Polynésie française une convention relative au financement pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour la commune associée de Fakahina ;

Vu la délibération n° 31-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau portant virement de crédits ;

Vu la lettre n° 247 TG-AA du 24 septembre 2001 du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier sollicitant du maire des précisions sur les conditions d'organisation de la séance du conseil municipal du 30 juin 2001 ;

Vu la réponse du maire par bordereau n° 63-2001 BL-MA du 23 octobre 2001 établissant que les délibérations visées ci-dessus ont été prises hors d'une réunion légale ;

Vu les dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-20-1, L. 121-32 et L. 121-33 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé l'annulation des délibérations suivantes :

- délibération n° 30-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau adoptant le plan de financement et le dossier technique et autorisant le maire à signer avec le Président du gouvernement de la Polynésie française une convention relative au financement pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour la commune associée de Fakahina ;
- délibération n° 31-2001 du 30 juin 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau portant virement de crédits.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le trésorier des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2001.

Claudie QUILLIEN.

ARRETE n° 315 DAF/PERS du 5 novembre 2001 désignant M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, pour assurer à compter du 5 novembre 2001 jusqu'à la nomination d'un chef de subdivision administrative des îles Australes, sous la direction du haut-commissaire, l'administration de la subdivision en ce qui concerne les matières suivantes :

1 - Contrôle administratif des communes

- prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2 et L. 381-1.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale

d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20 du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subvention.

3 - Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— L'arrêté n° 171 DAF/PERS du 4 juillet 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2001.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 316 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2001.— M. Jean-François Dalvai, inspecteur du travail, 3e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 3 novembre 2001; est affecté au service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 2 novembre 2001.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1384 CM du 2 novembre 2001 fixant les calendriers des années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

NOR : DEP0101632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 14 février 2000 fixant les calendriers des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002 des

écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 11 octobre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2002-2003 débute le mercredi 21 août 2002.

Art. 2.— La rentrée des enseignants est fixée le mardi 20 août 2002.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2002-2003 sont fixées ainsi qu'il suit :

Vacances d'octobre

Du samedi 12 octobre 2002 après les cours au dimanche 27 octobre 2002.

Vacances de Noël

Du samedi 14 décembre 2002 après les cours au dimanche 12 janvier 2003.

Vacances de mars

Du samedi 1er mars 2003 après les cours au dimanche 16 mars 2003.

Vacances de mai

Du samedi 3 mai 2003 après les cours au dimanche 11 mai 2003.

Grandes vacances

Du samedi 28 juin 2003 après les cours au lundi 18 août 2003 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles, C.J.A. et collèges des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

Vacances d'octobre

Du samedi 15 octobre 2002 après les cours au dimanche 20 octobre 2002.

Vacances de Noël

Du samedi 14 décembre 2002 après les cours au dimanche 12 janvier 2003.

Vacances de mars

Du samedi 1er mars 2003 après les cours au dimanche 30 mars 2003.

Vacances de mai

Du mardi 13 mai 2003 après les cours au dimanche 18 mai 2003.

Grandes vacances

Du samedi 28 juin 2003 après les cours au lundi 18 août 2003 inclus.

Art. 5.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— Les classes des collèges et lycées publics et privés de Polynésie française vaqueront le samedi 19 avril 2003.

Art. 7.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises selon les dates suivantes :

- vendredi 13 septembre 2002 ;
- vendredi 11 octobre 2002 ;
- vendredi 15 novembre 2002 ;
- vendredi 13 décembre 2002 ;
- vendredi 14 février 2003 ;
- vendredi 28 mars 2003 ;
- vendredi 25 avril 2003 ;
- vendredi 23 mai 2003 ;
- vendredi 20 juin 2003.

Art. 8.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles Australes et Tuamotu-Gambier selon les dates suivantes :

- vendredi 20 septembre 2002 ;
- vendredi 25 octobre 2002 ;

- vendredi 22 novembre 2002 ;
- vendredi 13 décembre 2002 ;
- vendredi 31 janvier 2003 ;
- vendredi 28 février 2003 ;
- vendredi 25 avril 2003 ;
- vendredi 23 mai 2003 ;
- vendredi 20 juin 2003.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 9.— Les enseignants assureront leur service jusqu'au :

- mardi 1er juillet 2003 inclus pour le premier degré dans les écoles publiques et privées et C.J.A. de Polynésie française ;
- lundi 7 juillet 2003 inclus pour le second degré dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Art. 10.— L'année scolaire 2003-2004 débute le mardi 19 août 2003.

La rentrée des enseignants est fixée le lundi 18 août 2003.

Art. 11.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2003-2004 sont fixées ainsi qu'il suit :

Vacances d'octobre

Du samedi 11 octobre 2003 après les cours au dimanche 26 octobre 2003.

Vacances de Noël

Du samedi 13 décembre 2003 après les cours au dimanche 11 janvier 2004.

Vacances de mars

Du samedi 28 février 2004 après les cours au dimanche 14 mars 2004.

Vacances de mai

Du vendredi 30 avril 2004 après les cours au dimanche 9 mai 2004.

Grandes vacances

Du lundi 28 juin 2004 après les cours au mardi 17 août 2004 inclus.

Art. 12.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles, C.J.A. et collèges des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

Vacances d'octobre

Du mercredi 15 octobre 2003 après les cours au mardi 21 octobre 2003 inclus.

Vacances de Noël

Du samedi 13 décembre 2003 après les cours au dimanche 11 janvier 2004.

Vacances de mars

Du mardi 2 mars 2004 après les cours au dimanche 28 mars 2004.

Vacances de mai

Du mercredi 12 mai 2004 après les cours au dimanche 16 mai 2004.

Grandes vacances

Du lundi 28 juin 2004 après les cours au mardi 17 août 2004 inclus.

Art. 13.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 14.— Les classes des collèges et lycées publics et privés de Polynésie française vaqueront le samedi 10 avril 2004.

Art. 15.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises selon les dates suivantes :

- vendredi 19 septembre 2003 ;
- vendredi 10 octobre 2003 ;
- vendredi 14 novembre 2003 ;
- vendredi 12 décembre 2003 ;
- vendredi 13 février 2004 ;
- vendredi 26 mars 2004 ;
- vendredi 23 avril 2004 ;
- vendredi 28 mai 2004 ;
- vendredi 18 juin 2004.

Art. 16.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles Australes et des Tuamotu-Gambier selon les dates suivantes :

- vendredi 19 septembre 2003 ;
- vendredi 10 octobre 2003 ;
- vendredi 14 novembre 2003 ;
- vendredi 12 décembre 2003 ;
- vendredi 30 janvier 2004 ;
- vendredi 20 février 2004 ;
- vendredi 23 avril 2004 ;
- vendredi 28 mai 2004 ;
- vendredi 18 juin 2004.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 17.— Les enseignants assureront leur service jusqu'au :

- jeudi 1er juillet 2004 inclus pour le premier degré dans les écoles publiques et privées et C.J.A. de Polynésie française ;
- mercredi 7 juillet 2004 inclus pour le second degré dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Art. 18.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2004-2005 débute le mercredi 18 août 2004.

Art. 19.— La rentrée des enseignants est fixée le mardi 17 août 2004.

Art. 20.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2004-2005 sont fixées ainsi qu'il suit :

Vacances d'octobre

Du samedi 9 octobre 2004 après les cours au dimanche 24 octobre 2004.

Vacances de Noël

Du samedi 18 décembre 2004 après les cours au dimanche 16 janvier 2005.

Vacances de mars

Du jeudi 3 mars 2005 après les cours au dimanche 20 mars 2005.

Vacances de mai

Du samedi 7 mai 2005 après les cours au lundi 16 mai 2005 inclus.

Grandes vacances

Du mardi 28 juin 2005 après les cours au mardi 16 août 2005 inclus.

Art. 21.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles, C.J.A. et collèges des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

Vacances d'octobre

Du mercredi 13 octobre 2004 après les cours au mardi 19 octobre 2004 inclus.

Vacances de Noël

Du samedi 18 décembre 2004 après les cours au dimanche 16 janvier 2005.

Vacances de mars

Du vendredi 4 mars 2005 après les cours au dimanche 3 avril 2005.

Vacances de mai

Du samedi 14 mai 2005 après les cours au mercredi 18 mai 2005 inclus.

Grandes vacances

Du mardi 28 juin 2005 après les cours au mardi 16 août 2005 inclus.

Art. 22.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 23.— Les classes des collèges et lycées publics et privés des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises vaqueront le samedi 26 mars 2005.

Art. 24.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises selon les dates suivantes :

- vendredi 17 septembre 2004 ;
- vendredi 8 octobre 2004 ;
- vendredi 19 novembre 2004 ;
- vendredi 17 décembre 2004 ;
- vendredi 11 février 2005 ;
- vendredi 4 mars 2005 ;
- vendredi 15 avril 2005 ;
- vendredi 20 mai 2005 ;
- vendredi 17 juin 2005.

Art. 25.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles Australes et Tuamotu-Gambier selon les dates suivantes :

- vendredi 17 septembre 2004 ;
- vendredi 22 octobre 2004 ;
- vendredi 19 novembre 2004 ;
- vendredi 17 décembre 2004 ;
- vendredi 28 janvier 2005 ;
- vendredi 18 février 2005 ;
- vendredi 22 avril 2005 ;
- vendredi 27 mai 2005 ;
- vendredi 17 juin 2005.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 26.— Les enseignants assureront leur service jusqu'au :

- vendredi 1er juillet 2005 inclus pour le premier degré dans les écoles publiques et privées et C.J.A. de Polynésie française ;
- jeudi 7 juillet 2005 inclus pour le second degré dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Art. 27.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2005-2006 débute le mercredi 17 août 2005.

Art. 28.— La rentrée des enseignants est fixée le mardi 16 août 2005.

Art. 29.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1385 CM du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata.

NOR : AFD0101636AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1508 CM du 27 octobre 2000 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998, modifié par l'arrêté n° 1750 PR du 13 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Puputauki Léonard, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata ;

Vu le plan de récolement n° M 134-00 du 7 décembre 2000 ;

Vu la lettre n° 1039 MJS/KR du 6 août 2001 du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 5, alinéa 3, a), 2e point de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé, les termes "fédérations sportives" sont remplacés par les termes "fédérations sportives agréées".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1394 CM du 2 novembre 2001 portant mise à disposition gracieuse d'un remblai sis à Parea (Huahine), au profit de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française.

NOR : AFD0101676AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la décision n° 671 DOM du 12 septembre 1978 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Parea, commune de Huahine ;

Vu la lettre du 25 avril 2000 du pasteur Ambroise Colombani ;

Vu la lettre du 26 juin 2000 de M. Marama Tuariihionoa, président de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 13 septembre 2000 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2001 de M. Marama Tuariihionoa, président de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Un remblai sis à Parea (Huahine), référencé PC n° 39 d'une superficie de 2.224 mètres carrés, est mis à disposition de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française.

Tel que ledit remblai appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 923 n° 2 et tel qu'il figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à l'édification d'un temple adventiste.

Art. 3.— Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de neuf ans renouvelable. (1)

Art. 4.— Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française.

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 5.— La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

(1) La convention pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

ARRETE n° 1398 CM du 2 novembre 2001 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui.

NOR : AFD0101638AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 4 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'aménagement du domaine de Punavai Nui ;

Vu la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia et son cahier des charges, ainsi que les autres pièces annexes ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 approuvé par l'arrêté n° 279 CM du 14 mars 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février approuvé par l'arrêté n° 1813 CM du 28 décembre 1998 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 approuvé par l'arrêté n° 502 CM du 28 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'aménagement et de gestion en Polynésie française (dénommée S.A.G.E.P.).

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1401 CM du 2 novembre 2001 portant nomination de Mlle Heiata Roomataarua en qualité de chef de service du protocole par intérim.

NOR : SGG0101772AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Heiata Roomataarua est nommée chef de service du protocole de la présidence du gouvernement par intérim à compter du 1er novembre 2001.

Art. 2.— L'arrêté n° 199 CM du 13 février 2001 portant nomination de Mme Dhana Tahutini épouse Brillant en qualité de chef de service du protocole est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1430 CM du 9 novembre 2001 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine Lherbier, cadastrée commune de Hiva Oa, au profit de la Fédération polynésienne de tir.

NOR : AFD0101581AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition de biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la lettre du 7 novembre 2000 de M. Louis Provost, président de la Fédération polynésienne de tir ;

Vu les statuts de la Fédération polynésienne de tir ;

Vu la lettre n° 2822 MJS/MP/LW du 13 décembre 2000 du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu le bordereau d'envoi n° 23/5 SA/DR du 22 février 2001 du service du développement rural ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 27 février 2001 ;

Vu la lettre du 19 avril 2001 de M. Louis Provost, président de la Fédération polynésienne de tir ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle du domaine Lherbier cadastrée commune de Hiva Oa, district de Atuona, section A45 n° 2743 pour une superficie de 23 hectares 92 ares, est mise à disposition de la Fédération polynésienne de tir.

Telle que ladite parcelle de terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1289 n° 3 et telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à la création d'installations nécessaires à la pratique du tir.

Art. 3.— Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la signature de la convention (1), pour une durée de neuf ans renouvelable.

Art. 4.— Les modalités de cette mise à disposition, en particulier en ce qui concerne l'aspect sécurité et préservation de la beauté du site, sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la Fédération polynésienne de tir.

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 5.— Le service de la jeunesse et des sports est chargé du suivi de la convention.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

(1) Elle pourra être consultée au service des domaines.

NOR : MTI0101667AC

Par arrêté n° 1386 CM du 2 novembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (MTI-TFI) en sa séance du 28 août 2001 :

- délibération n° 11-2001 MTI portant adoption du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 2000 ;
- délibération n° 12-2001 MTI affectant les résultats de l'exercice 2000 ;
- délibération n° 13-2001 MTI autorisant la réintégration du compte 1068 au compte 110.

NOR : MTI0101668AC

Par arrêté n° 1387 CM du 2 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (MTI-TFI) en sa séance du 28 août 2001 :

- délibération n° 14-2001 MTI adoptant le budget du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (MTI-TFI) 2001 après intervention de la décision modificative n° 1, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 185.532.400 F CFP (*cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent trente-deux mille quatre cents francs CFP*) se décomposant comme suit :

En recettes :

- section de fonctionnement	157.955.000
- section d'investissement	16.026.601
- prélèvement du fonds de roulement	11.550.799

En dépenses :

- section de fonctionnement	169.142.400
- section d'investissement	16.390.000

Par arrêté n° 1388 CM du 2 novembre 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° plan	Cadastre	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Référence jugement	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation	Indemnité totale à consigner en F CFP
3	C 100	42	S.C.I. Atio	63-61 du 20/02/01	Indemnité principale 630.000	630.000
5	D 59	22	Copropriétaires de la résidence Marina Lotus représentés par son Syndic	64-62 du 20/02/01	Indemnité principale 330.000 Indemnité de remplacement 33.000	363.000
8	K 383	20	Mme Doris Marguerite Drion veuve Wurfel	65-63 du 20/02/01	Indemnité principale 300.000 Indemnité de remplacement 30.000	330.000
					<i>Total</i>	<i>1.323.000</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP 285-2000.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0101671AC

Par arrêté n° 1389 CM du 2 novembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean Nui Tuirā, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 28 avril 1996, de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 mètres carrés, sis près de la passe Faniuru à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

NOR : AFD0101672AC

Par arrêté n° 1390 CM du 2 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tiriro Tihoti Manahune Taiti, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.200 mètres carrés, sis au droit de la terre Topitinana à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 600 mètres carrés chacun.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

NOR : AFD0101673AC

Par arrêté n° 1391 CM du 2 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 10 août 1989, au profit de MM. Peehi (fils) et Edgar Tarano, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.600 mètres carrés sis à la passe Toahotu à Faaaha, commune de Tahaa, précédemment attribué à leur défunt père M. Peehi Tarano par arrêté n° 7823 MLD du 21 octobre 1998.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0101674AC

Par arrêté n° 1392 CM du 2 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Francis Henri Rora Williams, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 mètres carrés sis à environ 200 mètres de la terre Haoariki dans la passe Kiao Roa à Katiu, commune de Makemo, précédemment attribué à son père M. Ioane Rere Edeno Williams par arrêté n° 680 CM du 28 juin 1996.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

L'arrêté n° 680 CM du 28 juin 1996 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Ioane Rere Edeno Williams est abrogé.

NOR : AFD0101675AC

Par arrêté n° 1393 CM du 2 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Siméon Tetaurā, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 100 mètres carrés sis face à la terre Papahoa à 200 mètres environ du rivage près du motu n° 75 à Kaukura, commune de Arutua, précédemment attribué à son père M. Julien Tetaurā par arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0101676AC

Par arrêté n° 1395 CM du 2 novembre 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 110 mètres carrés au droit du lot A de la terre Papahanihāni, initialement consentie par la Polynésie française à M. Enrique Braun Ortega, est transférée au profit de la S.C.I. Papahanihāni, pour une durée de 9 années à compter du 20 mai 1999.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 12 juin 1981, folio 61, bordereau 1688-2.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme. Cet ouvrage doit laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations y édifiées sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à *seize mille cinq cents francs CFP* (16.500 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision du 28 février 1980.

NOR : AFD0101704AC

Par arrêté n° 1396 CM du 2 novembre 2001.— L'occupation temporaire de divers emplacements des domaines publics maritime et routier, au droit de la terre Vainia, cadastrée section CS n° 19 sise à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un émissaire en mer de rejet des eaux traitées par la station d'épuration implantée sur un terrain territorial situé au nord de Faanui.

Et tel que le tout figure sur le plan n° PR 0100 dressé le 5 décembre 2000 par la Speed.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera tenu de respecter les clauses et conditions de la note de présentation de la Speed ;
- il sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire ;
- la conduite sera posée hors de la zone de mouillage du Paul-Gauguin.

NOR : AFD0101634AC

Par arrêté n° 1397 CM du 2 novembre 2001.— Dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Les fare de Tiki Hoa", la Société Tiki Hoa est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 60 mètres carrés, au droit de la terre Fenua Api, cadastrée section A 18 n° 510 sise à Avatoru, commune de Rangiroa.

Cette occupation est destinée à l'implantation de :

- un salon terrasse d'une superficie de 29 mètres carrés ;
- un ponton d'une superficie de 22 mètres carrés ;
- un embarcadère d'une superficie de 9 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 9 (neuf) années à compter de la date du présent arrêté, sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un salon terrasse, d'un ponton et d'un embarcadère sur pilotis. Ces ouvrages doivent laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- le bénéficiaire ne pourra installer ni sanitaires, ni évier de bar sur la concession afin d'éviter tout rejet en mer ;
- le bénéficiaire seul sera tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

NOR : AFD0101622AC

Par arrêté n° 1399 CM du 2 novembre 2001.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1547 CM du 7 novembre 2000 portant transfert, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., des concessions temporaires du domaine public maritime sises à Nunue, commune de Bora Bora, précédemment accordées à la société Moana Beach S.A. sont modifiées comme suit :

Article 1er.— Les trois concessions temporaires du domaine public maritime, d'une superficie de 31.909 mètres carrés, précédemment accordées à la société Moana Beach S.A., au droit des parcelles de la terre Tepaitiario nouvellement cadastrées section AC n° 28, n° 29 et n° 30 sises à Nunue, commune de Bora Bora, sont transférées au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A.

Ces concessions maritimes sont définies à la suite du nouveau cadastre de Nunue, commune de Bora Bora, comme suit :

- d'une superficie de 17.069 mètres carrés, cadastrée section AC n° 27 ;
- d'une superficie de 8.084 mètres carrés dont 3.601 mètres carrés de remblai, cadastrée section AC n° 33 et n° 31 ;
- d'une superficie de 6.756 mètres carrés, cadastrée section AC n° 32 et n° 34.

Et tel que le tout figure sur le plan D M 073-01-3 dressé le 21 septembre 2001 par Topo Pacifique.

Art. 2.— Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation de :

- sur la concession cadastrée section AC n° 27 : 30 bungalows sur l'eau, 1 unité de service, un ponton nautique et un ponton réception ;
- sur la concession cadastrée section AC n° 33 : 10 bungalows sur l'eau et 1 unité de service ;
- 10 bungalows sur la plage, au droit de la parcelle de la terre Tepaitiario, cadastrée section AC n° 30.

Art. 3.— La redevance annuelle totale des trois concessions temporaires, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à quatre millions huit cent vingt-huit mille neuf cent cinquante francs CFP (4.828.950 F CFP).

NOR : OPS0101670AC

Par arrêté n° 1400 CM du 2 novembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 4-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 21-2001 CA.RNS du 23 mars 2001 et n° 7-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives aux avenants n° 3 et n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (A.P.A.I.R.).

NOR : PAP0101681AC

Par arrêté n° 1406 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge du rachat de cotisations du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale en faveur de Mme Valentine Hargous, secrétaire standardiste du port autonome de Papeete, en vue de son départ anticipé à la retraite.

NOR : PAP0101682AC

Par arrêté n° 1407 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 19-2001 du 20 avril 2001 portant prise en charge des frais de déplacement et des indemnités journalières occasionnés lors de l'envoi en mission en France de MM. Viri Teiva et Utakio Ragivaru en vue de la réception et du convoyage du remorqueur Aito Nui jusqu'à Papeete.

NOR : PAP0101683AC

Par arrêté n° 1408 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 à la somme de 3.979.956.648 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement 2.622.500.000 F CFP
- section des opérations en capital 1.357.456.648 F CFP

NOR : PAP0101684AC

Par arrêté n° 1409 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0101685AC

Par arrêté n° 1410 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance mensuelle pour la location des nouvelles billetteries du quai des ferries de Papeete.

NOR : PAP0101686AC

Par arrêté n° 1411 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix des cartes magnétiques d'accès dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0101687AC

Par arrêté n° 1412 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 5-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de location des remorqueurs.

NOR : PAP0101688AC

Par arrêté n° 1413 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete.

NOR : PAP0101689AC

Par arrêté n° 1414 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 31-2000 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

NOR : PAP0101690AC

Par arrêté n° 1415 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 relative aux droits de quais perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

NOR : PAP0101691AC

Par arrêté n° 1416 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2001 du 17 septembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation à titre privatif du plan d'eau portuaire pour des activités commerciales.

NOR : SPE0101530AC

Par arrêté n° 1418 CM du 7 novembre 2001.— La convention relative à la cession à quinze cessionnaires de mille cinq cents (1.500) actions de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de dix mille francs pacifiques (10.000 F CFP), est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention. (1)

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeau, pendant une période de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

(1) La convention pourra être consultée au service de la pêche.

NOR : FPA0101728AC

Par arrêté n° 1419 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2001 CFFPA portant transformation d'un poste budgétaire du personnel du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : FPA0101729AC

Par arrêté n° 1420 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes portant régularisation de l'octroi de l'indemnité pédagogique des personnels techniques.

NOR : FPA0101730AC

Par arrêté n° 1421 CM du 7 novembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 12-2001 CFPA portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 13-2001 CFPA portant affectation du résultat de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : FPA0101722AC

Par arrêté n° 1422 CM du 7 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2001 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes portant adoption de la décision modificative n° 2-2001 du budget de l'exercice 2001.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
- section de fonctionnement	507.301.785	656.087.425
- section d'investissement	<u>838.514.044</u>	<u>689.728.404</u>
	<u>1.345.815.829</u>	<u>1.345.815.829</u>

NOR : SAE0101709AC

Par arrêté n° 1423 CM du 8 novembre 2001.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	+ 4,809 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	- 2,139 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	+ 14,880 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	- 22,954 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	- 3,572 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 13,370 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 8,972 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	+ 14,880 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	- 9,572 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	+ 6,628 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	+ 6,628 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	- 13,370 F CFP/litre

L'arrêté n° 1111 CM du 29 août 2001 est abrogé.

NOR : SAE0101799AC

Par arrêté n° 1424 CM du 8 novembre 2001.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	11,50 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	11,50 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	11,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	10,10 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	11,50 F CFP/litre
- gazoles (27.10.00.36/37/40/41/42/43) :	11,50 F CFP/litre

Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers distribués par les revendeurs ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	10,75 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	11,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	10,10 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	10,75 F CFP/litre
- gazoles (27.10.00.36/37/40/41/42) :	11,50 F CFP/litre

Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté en conseil des ministres, les prix maximaux de passage en oléoduc sont fixés à 0,37 F CFP/litre et les prix maximaux de passage en dépôt sont fixés à 2,5 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1156 CM du 25 août 1999 modifié fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE0101710AC

Par arrêté n° 1425 CM du 8 novembre 2001.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit :

- diesel marine léger (27.10.00.31) :	98,162 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	15,756 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1112 CM du 29 août 2001 est abrogé.

NOR : SAE0101711AC

Par arrêté n° 1426 CM du 8 novembre 2001.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	9,06 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	6,80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	6,80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	6,80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	6,80 F CFP/litre

- gazole (27.10.00.39) : 8,30 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) : 6,80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) : 6,80 F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre les prix de facturation de l'importateur distributeur et le prix public de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) : 11,16 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 8,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) : 8,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) : 8,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) : 8,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 10,00 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) : 8,50 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) : 8,50 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au dessous des valeurs visées ci-dessus.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur à deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence sans plomb.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : EM0101794AC

Par arrêté n° 1428 CM du 9 novembre 2001.— Mlle Tea Riveta est nommée chef du service de l'énergie et des mines par intérim durant les congés annuels de M. David Saouzanet, du 12 au 16 novembre 2001 et du 3 au 14 décembre 2001.

NOR : AFD0101623AC

Par arrêté n° 1429 CM du 9 novembre 2001.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A., sont modifiées comme suit :

Article 1er.— Dans le cadre de l'extension d'une emprise totale de 1.343 mètres carrés au droit des parcelles de la terre Tepaitiaro, cadastrées section AC, n° 14 et n° 30, sises à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A.

Et tel que le tout figure sur le plan DM073-01-3 dressé le 21 septembre 2001 par Topo Pacifique.

Art. 2-2.— L'emplacement concédé sera affecté à :

- l'implantation d'un débarcadère d'une superficie de 725 mètres carrés, cadastré section AC n° 37 ;
- l'implantation de deux bungalows sur un remblai en projet de 256 mètres carrés, cadastré section AC n° 36 ;
- une extension de 362 mètres carrés de la concession temporaire cadastrée section AC n° 32. Cette extension est cadastrée section AC n° 35 ;

- sur les concessions cadastrées section AC n° 32 et n° 35, il sera implanté 9 bungalows sur l'eau.

..... Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès.

La redevance annuelle totale de trois concessions temporaires, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante francs CFP* (519.950 F CFP).

NOR : AFD0101639AC

Par arrêté n° 1431 CM du 9 novembre 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section S n° 206, d'une superficie de 6.162 mètres carrés, située dans la commune de Punaauia (Punaruu), appartenant aux époux Chonsui Jean-Henri et Lucie. Cette parcelle est destinée à recevoir une station de transfert de déchets ménagers.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80.000.000 F CFP).

L'acte notarié étant exonéré des droits d'enregistrement et de transcription, les honoraires du notaire seront à la charge de la Polynésie française.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : SFC0101624C

Par arrêté n° 1432 CM du 9 novembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de *sept cent cinquante mille francs CFP* (750.000 F CFP) au sein du chapitre 965 "secteur transports" du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), conformément au tableau ci-joint :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
965.02	657-892	Transports terrestres Subvention aux organismes de transport		750.000
965.90	661	Travaux en régie Frais de transport	750.000	
		Total	750.000	750.000

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2412 PR du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée

portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 est complété comme suit :

6° Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 104 CM du 25 juillet 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application des dispositions de la délibération n° 2001-88 du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;

7° Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*".

Art. 2.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2446 PR du 6 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 - A "Au titre des transports maritimes et aériens" de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 susvisé, le membre de phrase "- autorisation de déroutement

des navires" est remplacé par : "- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire".

Art. 2.— A l'article 3 - C "Au titre de la navigation et des affaires maritimes" de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 susvisé, les tirets :

- délivrance des titres de navigation aux navires immatriculés en Polynésie française ;
- délivrance des livrets professionnels maritimes aux marins identifiés en Polynésie française ;
- actes relatifs à la tenue des dossiers d'assurance maladie et de retraite des marins de commerce identifiés en Polynésie française."

sont supprimés.

Art. 3.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 2405 PR du 2 novembre 2001.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, dans le cadre du développement des activités de la pêche, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Poti marara in-board diesel</i>	1.600.000 F CFP
- M. Mahai Bruno	800.000 F CFP
- M. O'Connor Georges	800.000 F CFP
<i>Matériel de sécurité</i>	371.559 F CFP
<i>Poti marara</i>	
- M. Mahai Bruno	72.479 F CFP
- M. Taruoura Edwin	69.080 F CFP
- M. Vonbalou Stellio	80.000 F CFP
<i>Bonitier</i>	
- M. Sommers Georges	150.000 F CFP
<i>Pêcheurs lagonaires</i>	1.606.516 F CFP
- Mme Bernadino Flora	240.993 F CFP
- M. Flores Florin, Tereani	103.066 F CFP
- M. Mare Tuterai	234.673 F CFP
- M. Parker Orsmond	300.000 F CFP
- M. Teave Marama	300.000 F CFP
- M. Terorotua Stanislas	127.784 F CFP
- M. Tuua Maurice	300.000 F CFP
<i>Aides exceptionnelles</i>	800.000 F CFP
<i>Poti marara</i>	
- M. Teremate Georges	800.000 F CFP
Soit un montant total de	4.378.075 F CFP

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Par arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jacques Temai, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 hectares 10 ares 0 centiare, sis à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à feu M. Firmin Temai et Mme Farangi Maihua par arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à environ 1.700 mètres de Takutua et environ 4.770 mètres de la terre Vaitupa ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 hectares), à environ 1.300 mètres de la terre Vaitupa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée par arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 n'est pas renouvelée en ce qui concerne M. Firmin Temai et Mme Farangi Maihua son épouse, à Aratika, commune de Fakarava.

Par arrêté n° 2420 PR du 2 novembre 2001.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Association Les Grands Ballets de Tahiti.

N° R.C. : Néant.

N° Tahiti : 480699.001.

Montant de l'aide accordée : 1.000.000 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à un million de francs (1.000.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'association doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 2424 PR du 2 novembre 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, est ainsi modifié :

Au lieu de : Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), 1 siège, représenté par M. Joseph Chaussoy ;

Lire : Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), 1 siège, représenté par M. Christian Lekieffre.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2425 PR du 2 novembre 2001.— Les inscriptions ainsi que les licences au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrées à la S.A.R.L. "Kia Ora South Pacific Tours" sont transférées à la "South Pacific Tours S.A."

Par arrêté n° 2426 PR du 2 novembre 2001.— L'inscription ainsi que la licence au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrées à M. Robert Carpentier sont transférées à l'E.U.R.L. "Mahana Tours".

Par arrêté n° 2427 PR du 2 novembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 205 PR du 22 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hiva Oa pour l'adduction de la résurgence de la cressonnière est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; les permis de construire du réservoir et du local technique ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 205 PR du 22 février 2000 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 205 PR du 22 février 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2428 PR du 2 novembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 204 PR du 22 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de deux forages de reconnaissance en eau potable est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 204 PR du 22 février 2000 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 204 PR du 22 février 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2429 PR du 2 novembre 2001.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi, sur l'île de Tahiti, de M. Noël Tauaroa, né le 25 décembre 1948 à Papeete.

L'inscription n° 45 TXT 01, visée à l'annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est supprimée.

Par arrêté n° 2449 PR du 6 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de MM. Teina Tahuu Maraëura et Michel Afereti Tetihia, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 hectares, sis à 300 mètres du rivage au droit de la terre Vaimariu, lot n° 781, section A3 à Avatoru, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 21.000 F CFP, est réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années.

Par arrêté n° 2450 PR du 6 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Siméon Tetauira, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés, sis au droit de la terre Eraro au secteur 4 à Kaukura, commune de Arutua, précédemment attribués à son père M. Julien Tetauira par arrêtés n° 664 CM du 1er juin 1989 et n° 819 CM du 17 juillet 1989.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 1.500 mètres de la terre Eraro ;
- l'élevage de la nacre (1.000 mètres carrés) et la ferme perlière (1.000 mètres carrés) à environ 1.000 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées par arrêtés n° 664 CM du 1er juin 1989 et n° 819 CM du 17 juillet 1989 à M. Julien Tetauira à Kaukura, commune de Arutua, ne sont pas renouvelées.

Par arrêté n° 2451 PR du 6 novembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Mataiti Samuel Tetauupu, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 6 février 2001 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 hectares, sis à environ 550 mètres au regard de la terre Hamama PV n° 5 au secteur 2 à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Par arrêté n° 2452 PR du 6 novembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ah Sang Fariki Lau, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 13 février 2001 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5 hectares, sis à 400 mètres du rivage de la terre Tamaro à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 52.500 F CFP.

Par arrêté n° 2453 PR du 6 novembre 2001.— Est prorogée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour une durée de 8 ans 6 mois à compter du 1er septembre 2001, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sis à 540 mètres du rivage de la terre Pirehi 2 à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Jacques Teavemirani Sandford par arrêté n° 742 MLD du 1er mars 2001.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 2465 PR du 7 novembre 2001.— M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 2466 PR du 7 novembre 2001.— M. Jacques Maillot, ancien P.-D.G. de la compagnie aérienne Corsair, est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 2467 PR du 7 novembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 1722 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la mise en conformité des installations d'éclairage public (1re phase) est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1722 PR du 27 octobre 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2468 PR du 7 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la 1re tranche d'aménagement des servitudes de la commune dont le coût est estimé à *cinquante-sept millions deux cent cinquante-cinq mille francs CFP* (57.255.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante et un millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cents francs CFP* (51.529.500 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *vingt-cinq millions sept cent soixante-quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (25.764.750 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *dix millions trois cent cinq mille neuf cents francs CFP* (10.305.900 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 22.902.000 F CFP et 37.788.300 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires privés des terrains concernés par l'opération ; tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2469 PR du 7 novembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la construction de son centre administratif est remplacé comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la construction de son centre administratif estimé à *un milliard cent vingt et un millions quatre cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (1.121.491.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 est remplacé comme suit :

Le montant de la subvention s'élèvera à 22,07 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (247.491.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 est remplacé comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *quarante-huit millions de francs CFP* (48.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- *trente-deux millions de francs CFP* (32.000.000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 248.160.000 F CFP ;
- *trente-deux millions de francs CFP* (32.000.000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 475.640.000 F CFP ;
- *trente-deux millions de francs CFP* (32.000.000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 682.440.000 F CFP ;
- *soixante-dix-huit millions sept cent quarante et un mille neuf cents francs CFP* (78.741.900 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 740.184.060 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

L'article 4 de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; tout acte attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

L'article 4 de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 est remplacé comme suit :

La dépense définie à l'article 2 est imputable au budget du territoire, chapitre 912, article 130, opérations :

- 134-98, AAP 298-98 pour un montant de 78.995.090 F CFP ;
- 134-98, AAP 39-99 pour un montant de 81.004.910 F CFP ;
- 134-2001, AAP 143-2001 pour un montant de 87.491.000 F CFP.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2470 PR du 7 novembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 1724 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998 est remplacé comme suit.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1724 PR du 27 octobre 2000 est imputable au chapitre 912, opération 6-99, article 130 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1724 PR du 27 octobre 2000 demeurent sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 4858 MLT.SAU du 8 novembre 2001. Avenant à l'arrêté n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 autorisant la modification parcellaire et reportant la date d'achèvement des travaux pour la réalisation du lotissement Miri à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les arrêtés n° 4090 et n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef de service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999 et n° 3216 MLA.AU du 7 août 2001 ;

Vu la demande présentée par M. Christian Guion pour le compte de la S.C.I. Delano en date du 30 mai 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 5 juin 2001 ;

Vu l'avis du chef de service d'hygiène et de salubrité publique en date du 7 septembre 2001 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme par intérim en date du 2 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— La modification parcellaire du lotissement Miri est autorisée.

La modification porte sur la réalisation de 108 lots individuels consentis pour de l'habitat individuel, 2 lots destinés aux espaces communs et 2 zones réservées aux ensembles immobiliers pour un programme de 150 logements collectifs.

Art. 2.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés avant le 6 février 2003.

Art. 3.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 30 mai, 6 juin et 18 septembre 2001, sous le n° L 93-12 :

- note de présentation ;
- plan du programme général modifié ;
- plan d'ensemble des parcelles intégrées au cahier des charges ;

- plan modifié du réseau d'assainissement eaux pluviales ;
- plan de masse modifié ;
- plan modifié du réseau d'adduction d'eau ;
- plan modifié du réseau d'adduction téléphonique ;
- plan modifié du réseau d'adduction électrique ;
- plan modifié de la voirie ;
- plan modifié de la voie de raccordement et du virage du Lotus ;
- plan des réservoirs ;
- coupes types ;
- cahier des charges.

Art. 4.— Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

- le lotisseur devra réaliser des équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté avant travaux pour validation ;
- une aire de jeux sera prévue sur les lots A et B du lotissement ;
- le cahier des charges sera repris dans son intégralité afin que la propriété des espaces communs et VRD soit également dévolue à l'association syndicale.

Art. 5.— Toutes les autres prescriptions des arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999 et n° 3216 MLA.AU du 7 août 2001 demeurent applicables.

Art. 6.— Est ajouté, au dossier complémentaire défini à l'article 4 de l'arrêté n° 832 MLA du 6 février 1997, un plan de détail des équipements postaux et 4 exemplaires du cahier des charges modifié.

Art. 7.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2001.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4828 MEP du 7 novembre 2001.— Une partie des indemnités relative à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Alphonse Napuauhi, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
28	K500	25	Héritiers de Mme Florine Louise Fournier : 1) - M. Alphonse Napuauhi	325.000	20.313

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 4833 MSA/DS du 8 novembre 2001 relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session octobre-novembre 2001.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant P.F.S.I. Mathilde-Frébault de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 4 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete et à Nouméa à partir du 15 octobre 2001.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- la directrice de la santé ou son représentant, *présidente* ;
- la directrice de l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault, *membre* ;
- deux infirmières enseignantes cadres exerçant au C.F.P.S. Valentine-Buailion de Nouméa, *membres* ;
- des infirmiers diplômés d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- deux médecins chargés de cours, *membres*.

Art. 2.— Organisation des épreuves

I - Epreuve écrite

L'épreuve écrite et anonyme, d'une durée de quatre heures, consiste en un cas concret dont le traitement suppose la maîtrise des connaissances acquises au cours de plusieurs modules. Deux sujets sont proposés au choix des candidats. A partir des propositions des équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers, le président du jury choisit les deux sujets qui sont retenus pour l'épreuve.

L'épreuve est notée sur soixante points. Une note inférieure à vingt et un sur soixante est éliminatoire.

La double correction de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation des étudiants dans un institut de formation en soins infirmiers et par un médecin participant à l'enseignement.

Elle aura lieu le lundi 15 octobre 2001 de 9 heures à 13 heures dans les locaux de l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault de Papeete et le mardi 16 octobre 2001 pour le C.F.P.S. Valentine-Buailion de Nouméa.

La double correction sera assurée par :

- Mme Sabrina Delepaut du C.F.P.S. de Nouméa ;
- Mme Iris Garcia du C.F.P.S. de Nouméa ;
- deux médecins chargés de cours de l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault.

La surveillance de l'épreuve écrite à Papeete sera assurée par le personnel de l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault de Papeete.

II - Epreuve de mise en situation professionnelle

Elle se déroulera du 30 octobre 2001 au 9 novembre 2001 de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures pour les étudiants de Papeete (Tahiti) et du 1er au 12 octobre 2001 de 7 heures à 12 heures pour les étudiants de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Les évaluations des candidats présentés par l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault seront assurées par Mmes Sabrina Delepaut et Iris Garcia, infirmières enseignantes du C.F.P.S. de Nouméa, et celles des candidats présentés par le C.F.P.S. de Nouméa seront assurées par Mme Annick Dubar, infirmière enseignante de l'I.F.S.I. Mathilde-Frébault.

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du stage temps plein optionnel de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Cette épreuve est notée sur soixante points dont :

- trente points pour la présentation des démarches de soins ;
- trente points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation dans un autre centre que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Art. 3.— Mlle Zisou Lonia, étudiante de 3e année (promotion 1998-2001), dont la moyenne générale des mises en situation professionnelle est inférieure à 10 sur 20 points, est autorisée à redoubler sa troisième année pour l'année scolaire 2001-2002.

Art. 4.— Mlle Tchén Heidi, étudiante redoublante de 3e année (promotion 1998-2001), est exclue de la formation en soins infirmiers, pour insuffisance de notes aux mises en situation professionnelle.

Art. 5.— Liste des candidats admis à se présenter à la session d'octobre-novembre 2001

A - Centre d'examen de Papeete

1° Etudiants autorisés à se présenter à la session du D.E.I. susvisée : Artero Véronique, Aubriot épouse Zupancic Michèle, Bellon Jean-Pierre, Butcher épouse Moulon Sabine, Bourges David, Dervin Virginie, Faure épouse More Magali, Ferbos Virginie, Gueho Isabelle, Henriot Sylviane, Huioutu-Hapaitahaa Heinui, Ly Raymonde, Miria Diana, Munico Sandy, Richardson épouse Jamet Sindy, Robert Pascale, Roomataaroa Nani, Roure Damien, Sam Bella, Siou Kelly et Tevenino Jean.

2° Candidate autorisée à se présenter à la deuxième session du D.E.I. : Poulain Delphine.

3° Candidate autorisée à se présenter à la troisième session du D.E.I. : Anania épouse Rochais Rose.

B - Centre d'examen de Nouméa

Do Marie-Laure, Faupala Virginie, Lecren Denise, Martin Guylaine, Robin-Jacob Hélène, Roneice Angèle, Tokotoko Dolorès, Wanothuma Eric et Wenehoua Henriette.

Art. 6.— Planification des évaluations de mise en situation professionnelle des étudiants du 30 octobre au 9 novembre 2001

SERVICES HOSPITALIERS	NOMS - PRENOMS	NOMBRE DE PERSONNES A PRENDRE EN CHARGE	JURY ENSEIGNANT	JURY SOIGNANT	DATES DES EPREUVES
CHIRURGIE VISCERALE	SAM Bella, TEVENINO Jean	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	DESAIVRES Eric	Mercredi 31/10/01.
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	AUBRIOT épse ZUPANCIC Michèle, ROOMATAAROA Nani	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	GENY Alain	Mardi 30/10/01.
ORL (CHT TAAONE)	LY Raymonde	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	DUHOURCQ Irène	Vendredi 02/11/01.
GYNECOLOGIE	RICHARDSON épse JAMET Sindy	8 à 10 patients	GARCIA Iris	SIMON Marie - Line	Mardi 06/11/01.
GYNECOLOGIE (Clinique PAOFAI)	MIRIA Diana	8 à 10 patients	GARCIA Iris	NICOL Annick	Lundi 05/11/01.
REANIMATION (Clinique PAOFAI)	ANANIA épse ROCHAIS Rose	2 à 4 patients	GARCIA Iris	NICOL Annick	Lundi 05/11/01.
REANIMATION (Clinique CARDELLA)	BUTCHER épse MOULON Sabine	2 à 4 patients	DELEPAUT Sabrina	DESSAY Sonia	Lundi 05/11/01.
REANIMATION (CHM)	POULAIN Delphine, BELLON Jean - Pierre, BOURGES David	2 à 4 patients	GARCIA Iris	TULLE Florence	Mercredi 31/10/01 (BELLON JP et BOURGES D) et Mercredi 07/11/01 (POULAIN D).
NEUROCHIRURGIE	DERVIN Virginie	4 à 8 patients	DELEPAUT Sabrina	OCKENFUSS Michèle	Mardi 06/11/01.
CHIRURGIE A	GUEHO Isabelle, ARTERO Véronique	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	GUILLAUME Anne	Jeudi 08/11/01.
GASTRO- ENTEROLOGIE	SIOU Kelly	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	BAÜRENS Valérie	Vendredi 09/11/01.
MEDECINE A	ROURE Damien, FAURE épse MORE Magali	8 à 10 patients	DELEPAUT Sabrina	THOREL Geneviève	Mercredi 07/11/01.
NEONATALOGIE	FERBOS Virginie	2 à 4 bébés	GARCIA Iris	MARCHAIS Marie - Françoise	Vendredi 02/11/01.
PEDIATRIE	MUNICO Sandy	8 à 10 enfants	GARCIA Iris	TEUAPIKO Françoise	Mardi 30/10/01.
CARDIOLOGIE (CHT TAAONE)	ROBERT Pascale, HENRIOT Sylviane	4 à 8 patients	GARCIA Iris	VANDAMME Elisabeth	Jeudi 08/11/01.
NEPHROLOGIE	HUIOUTU - HAPAITAAHA Heinui	4 à 6 patients	GARCIA Iris	ROMAIN Patricia	Vendredi 09/11/01.

* Réunion des membres du jury soignant et enseignant :
le lundi 29 octobre 2001 À 11H.

Art. 7.— Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 120 sur 240 se décomposant ainsi :

Pour les épreuves du diplôme d'Etat :	
- épreuve écrite et anonyme	60 points
- épreuve de mise en situation professionnelle	<u>60 points</u>
<i>Total</i>	<i>120 points</i>

Pour le contrôle continu réalisé au cours de la troisième année :

- moyenne des notes des évaluations théoriques, du travail de fin d'études d'infirmier, des mises en situation professionnelle et des stages	<u>120 points</u>
<i>Total général</i>	<i>240 points</i>

La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie en séance plénière du jury.

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Le cas échéant, un complément de formation peut lui être proposé, dont les modalités sont définies par la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

La délibération du jury est fixée au vendredi 9 novembre 2001 à 15 heures.

Le jury établit la liste des candidats déclarés reçus.

Art. 8.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2001.
 Pour le ministre de la santé,
 de la fonction publique
 et de la rénovation de l'administration,
 par délégation,
 La directrice de la santé,
 Murielle BERGES.

Par arrêté n° 4808 MSA/PEL du 5 novembre 2001.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 37 infirmiers de catégorie B (classe normale) répartis de la manière suivante :

- 35 postes d'infirmiers diplômés d'Etat ;
- 2 postes de puéricultrices.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- pour les postes d'infirmiers : du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour les postes de puéricultrices : du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 29 octobre 2001, au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1^{er} étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.01).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 29 octobre 2001 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 26 novembre 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete. Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 4831 MSA/PEL du 7 novembre 2001.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du 5 novembre 2001, au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1^{er} étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.01).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 5 novembre 2001 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 décembre 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete. Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, des institutions de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 5) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 4834 MSA/DS du 8 novembre 2001.— Mlle Danièle Lauson, étudiante de 2e année (promotion 1999-2002), ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en 3e année, suite à l'épreuve de rattrapage de la mise en situation professionnelle, est autorisée à redoubler sa deuxième année pour l'année scolaire 2001-2002.

Sont donc autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2001-2002 (promotion 1999-2002) les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

Mlle Alves Cynthia, Aapoëura ; Mlle A You Sandra ; M. Bopp Paul (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Mlle Boutin Elisabeth ; M. Bredin-Tumahai Moerani ; Mlles Camoin Laetitia ; Couturier Carole ; Mme Guillem Patricia ; M. Goujon Hiro ; Mme Hauata épouse Teinauri Tehinarii (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mlle Kung Taura, Diane ; M. Maopi Kevin ; Mlle Marigny Armelle ; M. Marrer Patrick ; Mmes Mendiola épouse Prouvost Hélène ; Pietrzak épouse Suard Dominique ; Mlles Primel Karen ; Putoa Mahine ; MM. Reneteaud Tereva (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Tajioutu Hassan ; Mmes Tave épouse Mai Tini, Teparé (promotion professionnelle, direction de la santé) ;

Teria épouse Simon Mereana (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Tressens épouse Chtepencko Christelle ; Mlles Vial Laurence ; Zisou Lonia (redoublante).

Par arrêté n° 4835 MSA/DS du 8 novembre 2001.— M. Mataae Rangimakea, étudiant de 1re année (promotion 2000-2003), ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en 2e année, suite à l'épreuve de rattrapage de la mise en situation professionnelle, est autorisé à redoubler sa première année pour l'année scolaire 2001-2002.

Précédemment autorisée à réintégrer la première année de formation d'infirmier(ère) pour la rentrée scolaire 2000-2001, puisque bénéficiaire d'une suspension de formation lors de l'année scolaire 1999-2000, Mlle Gabrielle Moussaoui, étudiante de 1re année (promotion 2000-2003), est exclue de la formation en soins infirmiers pour absences répétées et injustifiées.

Sont donc autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2001-2002 (promotion 2000-2003) les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

Mlle Ah-Sam Leila ; Mme Aroquiamé épouse Tetauria Puea (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Mlle Bigot Fabienne ; Carmona Sandy, Tiana ; M. Cheroux Mathieu ; Mlle Colombe Sophie ; MM. Da Silva Laurent ; De Longeaux Olivier ; Grassi Franck ; Mlle Haiti Mélanie (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mme Hutihuti épouse Tom Sing Vien Aimée (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Mlles Kirieff Raymonde (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Lauson Danièle (redoublante) (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; M. Leroy Luc ; Mmes Manate épouse Maitui Ritiatemarama (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Puhetini épouse Tehei Sylvana (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mlle Routier Ghislaine (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Mmes Tainae épouse Kaimuko Marie-Madeleine (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina ; Mlle Villa Raina ; Mme Viriamu épouse Vidal Stella ; Mlles Vongue You Ha, Lydie ; Wong Kam Che Diane.

Par arrêté n° 4836 MSA/DS du 8 novembre 2001.— Il est enregistré le désistement de trois candidates de la liste principale. Il s'agit par ordre alphabétique de Mlles Valérie Chin Foo, Lydia Levant et de Vanessa Peue.

Les trois premiers candidats de la liste complémentaire intègrent donc la liste des candidats admis à suivre la formation d'infirmier(ère) dispensée à l'Institut de formation en soins infirmiers "M.-Frébault" pour l'année scolaire 2001-2002. Il s'agit de Mlles Maud Lemaire, de Denise Viriamu, et de M. Christophe Mattio.

Mlle Frédérique Roofthoof, candidate reçue au concours d'entrée de la session 2000, ayant bénéficié au titre de la promotion professionnelle d'un report de scolarité pour intégrer la formation en soins infirmiers à la rentrée scolaire 2001, perd le bénéfice de celui-ci, puisqu'elle a intégré une 1re année de formation en soins infirmiers dans un institut de formation en soins infirmiers métropolitain.

Sont ainsi autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2001-2002 (promotion 2001-2004) les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

Mlles Alcover-Pansard Corinne ; Baudhuin Atchin, Fleur ; Mme Carretier épouse Delmotte Laurence ; Mlles Cetout Taïna ; Fabresse Marion, Aline ; Farella Marie, Sophie ; Mme Garbutt épouse Thouet Bianca (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Mlle Garcia Gwendolyn, Marina ; M. Huang Dave, Teheiuira ; Mme Labbeyi épouse Frogier Rosemonde (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mlles Lemaire Maud ; Mai Raphaëla, Ruita ; Mme Malbete épouse Mauguin Sylvie (promotion professionnelle, Centre hospitalier de Mamao) ; M. Mattio Christophe ; Mlles Mervin Thérèse (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Moreno Christelle, Rose ; Mourier Françoise (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina ; M. Rangimakea Mataae (redoublant) (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; Mlles Renard Marie ; Tavita Mathilde, Tepua (promotion professionnelle, Centre hospitalier territorial de Mamao) ; M. Tetiarahi Ramon, Tamatoa ; Mme Urarii épouse Deligny Line ; M. Vairaaroa Alphonse, Raihau ; Mlles Viriamu Denise, Tihina (promotion professionnelle, direction de la santé) ; Wohler Poerava, Eva, Stéphanie.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

Par arrêté n° 4758 MTE du 2 novembre 2001.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à M. Gérard Lefèvre pour le navire "Neptune II". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 4759 MTE du 2 novembre 2001.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à M. Charles Aunoa pour le navire "Moetaïnuï". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 4860 MTE du 9 novembre 2001.— Le navire "Half Shot" de la S.A.R.L. "Pacific Dream Charter" mentionné à l'article 1er de l'arrêté n° 141 PR du 27 mars 1996 portant octroi d'une licence de navigation charter s'appelle désormais "Clé d'Émeraude".

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTE n° 4817 MSF du 6 novembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.) ;

Vu l'arrêté n° 1367 CM du 29 octobre 2001 portant nomination de Mme Sandra Shan Sei Fan en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sandra Shan Sei Fan, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mme Shan Sei Fan est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

*II - Actes relevant de la gestion du personnel
placé sous son autorité :*

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 2086 MSF du 5 juin 2001 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2001.
Pia FAATOMO.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 4818 MCE du 6 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1704 CM du 13 décembre 2000 nommant M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions :

A) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

B) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- B.1 - les congés de toute nature à passer sur le territoire, à l'exclusion des congés administratifs ;
- B.2 - les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;

- B.3 - les permissions exceptionnelles ;
- B.4 - les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- B.5 - les notations primaires et propositions de bonification de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- B.6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
- B.7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- B.8 - les mesures d'organisation interne du service.

C) Les actes courants relevant :

- C.1 - de la mission de préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
- C.2 - de la mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- C.3 - de la programmation et de la coordination des actions et moyens publics dans le domaine culturel ;
- C.4 - de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, est autorisé à :

- 2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 - préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 - certifier le service fait ;
- 2.4 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 - engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.7 - signer des contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5.000.000 de francs CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein, les délégations visées aux articles 1-A (à l'exception des points 1.3 et 1.6), 1-B (à l'exception des points B.2, B.5 et B.8) et 2 (à l'exception des points 2.4, 2.6 et 2.7) sont exercées par Mlle Martine Rattinassamy, agent de 1re catégorie (A.N.F.A.), et par M. Teddy Tehei, agent de cadre B (F.P.T.), en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine Rattinassamy.

Art. 4.— L'arrêté n° 2025 MCE du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2001.
Louise PELTZER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE rectificative n° 49-2001 OCE/PPI du 24 octobre 2001 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Makemo, bureau de vote de Raroia).

Nous, Pierre Espieu, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 17 et suivants, et R. 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 3 septembre 2001 ;

Vu le télégramme en date du 16 octobre 2001 du deuxième adjoint au maire de Makemo exprimant le souhait que M. Viritahi Tetohu soit déchargé de sa fonction de délégué du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2001 de Mme la chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier nous proposant M. Tangihorau Ruateroro pour remplacer M. Viritahi Tetohu dans cette fonction ;

Attendu qu'il convient de rectifier notre ordonnance susvisée en ce qu'il convient de lire : commune de Makemo, bureau de vote de Raroia, M. Tangihorau Ruateroro au lieu et place de M. Viritahi Tetohu.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Papeete, le 24 octobre 2001.

Le président par intérim,
Pierre ESPIEU.

ORDONNANCE rectificative n° 50-2001 OCE/PPI du 24 octobre 2001 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Hauti, et commune de Rimatara, bureau de vote de Mutuaura).

Nous, Pierre Espieu, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 23 août 2001 ;

Vu le télégramme en date du 10 octobre 2001 du deuxième adjoint au maire de Rimatara nous informant que Mme Annette Tearii Turana n'habite plus la commune ;

Vu la lettre en date du 23 octobre 2001 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim nous proposant M. Léonard Taharia pour remplacer Mme Annette Tearii Turana dans la fonction de déléguée du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le télégramme en date du 9 octobre 2001 du maire de Rurutu nous informant que M. Teurumaitoa Lucien Avae n'habite plus la commune ;

Vu la lettre en date du 23 octobre 2001 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim nous proposant Mme Diana Marie Rooino pour remplacer M. Teurumaitoa Lucien Avae dans la fonction de délégué du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu qu'il convient de rectifier notre ordonnance susvisée en ce qu'il convient de lire :

- commune de Rimatara, bureau de vote de Mutuaura, M. Léonard Taharia au lieu et place de Mme Annette Tearii Turana.

- commune de Rurutu, bureau de vote de Hauti, Mme Diana Marie Rooino au lieu et place de M. Teurumaitoa Lucien Avae.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Papeete, le 24 octobre 2001.

Le président par intérim,
Pierre ESPIEU.

ARRETE MINISTERIEL du 16 octobre 2001 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2002.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de police, les épreuves d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de secrétaires administratifs de police auront lieu le 10 janvier 2002, dans les centres d'examen mis en place :

a) En métropole :

Par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ;

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer :

Par les services administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa, Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 novembre 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	133,12
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,53
AUD Australie.....	1 dollar	69,12
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,07
SGD Singapour.....	1 dollar	73,16
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,18
FJD Fidji.....	1 dollar	58,66
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,65
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,03
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,10
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	110,80
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	193,99
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ÎLES AUSTRALES
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2001**

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

N° 61-2001 MLT.CAU.PC, M. Vanaa Jacques, parcelle de la terre Puatai 2, P.V.B. n° 380, sise à Avera, construction d'un fare MTR, type F3 de 54 mètres carrés ;

N° 62-2001, Mlle Taputu Angéline, parcelle de la terre Tararaape 3, P.V.B. n° 73, sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 63-2001, M. Tavita Lionnel, parcelle de la terre Iriirimataiota 5, P.V.B. n° 182, sise à Moerai, travaux d'extension d'une maison d'habitation ;

N° 64-2001, M. Taputu Karl, Hiro, parcelle de la terre Vaitiare 2, P.V.B. n° 22, sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 65-2001, M. Malinowski Georges, parcelle de la terre Tevaiaata 7, lot n° 6, P.V.B. n° 410, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

N° 66-2001 MLT, Mme Taputu Teupoo, Sandrina, parcelle de la terre Rauru, lot n° 4, P.V.B. n° 349, sise à Rairua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 67-2001, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre Nuueva, P.V.B. n° 167, sise à Rairua, construction d'un logement de fonctions (santé de Raivavae).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2001**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 15 septembre 2001

PC n° 1813 MLT.AU.ISLV, M. Ferdinand Taputuarai, mandataire de P.O.T.E.S.S.E., construction d'une salle de réunion et extension du "club house" existant du complexe sportif territorial de Uturoa (D. n° 01-405).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

PC n° 1794 MLT.AU.ISLV, Mme Tepau née Teihotaata Maryna, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Motuotare" (D. n° 01-404) à Avera.

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

PC n° 1810 MLT.AU.ISLV, Mlle Fariki Terai, Velma, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Opeha 5" (D. n° 01-442) à Faaroa.

Travaux autorisés le 23 octobre 2001

PC n° 1903 MLT.AU.ISLV, Mme Tetuhuru Teihotaata, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Atitautu" (D. n° 01-361) à Avera ;

PC n° 1904, M. François Mousson, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 7 du lotissement "Raimoana" (D. n° 01-408) à Avera ;

PC n° 1905, Mme veuve Atani née Brothers Teumere, construction d'un fare MTR sur la parcelle A de la terre "Aтира dite Vaitaama" (D. n° 01-435) à Avera.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

PC n° 1939 MLT.AU.ISLV, M. Basilique Ahara, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Teonetera" (D. n° 621-99) à Faaroo ;

PC n° 1944, M. Jean-Marie Terai Punaa et Mme Hareta Teihotaata, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Mohea" (D. n° 01-487) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

PC n° 1846 MLT.AU.ISLV, Mme Ling Fou née Lioux Mylène, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Terototupe" (D. n° 01-482) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 23 octobre 2001

PC n° 1895 MLT.AU.ISLV, M. Didier Tefaatau Tamahahe, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Pautu" (D. n° 01-431) à Tehurui ;

PC n° 1897, Mme Emma Mou Fat épouse Teaniniuraitemoana, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tehurahura" (D. n° 01-461) à Tevaitoa ;

PC n° 1900, M. Shan Edouard, construction d'un fare MTR sur le lot B de la terre "Vaihuti" (D. n° 01-429) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

PC n° 1901 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Cros Patrick et Lolita, construction d'une maison d'habitation sur le lot 5B (partie) du domaine Dehors (D. n° 01-459) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

PC n° 1795 MLT.AU.ISLV, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la commune de Tahaa, construction d'une tribune (aire de jeux) sur une parcelle de la terre "Tevainui 1" (D. n° 561-00) à Faaaha.

Travaux autorisés le 23 octobre 2001

PC n° 1896 MLT.AU.ISLV, Mlle Sandra Hioe, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Taumao 1" (D. n° 01-456) à Haamene ;

PC n° 1898, Mme Tarano-Papai épouse Hotaotaha Fridoline, Titaua, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Punape" (D. n° 01-466) à Hipu ;

PC n° 1899, M. Angélo Maiarii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Aiai" (D. n° 01-454) à Faaaha ;

PC n° 1902, M. Kwong-Yanis John, Heifara, construction d'un fare MTR sur le lot 1, parcelle A de la terre "Fare Mati" (D. n° 01-446) à Patio.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

PC n° 1923 MLT.AU.ISLV, Mme veuve Hery née Zinguerlet Hélène, construction d'un fare MTR sur une concession maritime (D. n° 01-467).

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

PC n° 1943 MLT.AU.ISLV, M. Epharaima Nuupure, construction d'un fare MTR sur le lot n° 3 de la terre "Upoomau 3" (D. n° 01-341) à Patio ;

PC n° 1945, Mme Revae épouse Marae Miranda, Mataira, construction d'un fare sur le lot 2 de la terre "Mihere" (D. n° 01-502) à Hipu ;

PC n° 1946, M. Vahinetua Myrtho, Ariira, construction d'un fare MTR sur le lot n° 2A de la terre "Tahuaotaha" (D. n° 01-477) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

PC n° 1780 MLT.AU.ISLV, M. Varney Ebb, construction d'un fare MTR sur la parcelle 67 de la terre "Tarii" (D. n° 01-70) à Haapu.

Travaux autorisés le 15 octobre 2001

PC n° 1812 MLT.AU.ISLV, M. Marcelin Lissan, mandataire pour la MFR de Maroe, construction d'un dortoir et agrandissement de la cuisine existante du MFR de Maroe sur la terre "Teruaohiti 2" (D. n° 01-401) à Fare.

Travaux autorisés le 16 octobre 2001

PC n° 1816 MLT.AU.ISLV, Mme Punu épouse Taaroo Makira, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tainipuu" (D. n° 01-430) à Fare.

Travaux autorisés le 22 octobre 2001

PC n° 1864 MLT.AU.ISLV, Mlle Puupuu Céline et M. Faatau Dimitri, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Metau" (D. n° 01-452) à Maroe ;

PC n° 1865, M. Manoi Yannick, Tumoana, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Rate" (D. n° 01-444) à Tefarerii ;

PC n° 1868, M. Faatau Clet, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 39 du lotissement Vaiharo (D. n° 296-99) à Fare ;

PC n° 1869, M. Casimir, Ieta Lemaire, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Taanini" (D. n° 01-450) à Fare ;

PC n° 1870, Mme Tinitua épouse Torres Uraitehau, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Paroa" (D. n° 01-480) à Tefarerii ;

PC n° 1871, Mlle Tuihani-Teheiuara Roseline et M. Meteau Thierry, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Uauaa" (D. n° 01-447) à Maroe.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

PC n° 1948 MLT.AU.ISLV, Mlle Maro Natacha, Tuterapuni, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Taanini" (D. n° 01-492) à Fare ;

PC n° 1949, M. et Mme Barff Georges et Pauline, construction d'une maison d'habitation sur le lot C du lot 1 de la parcelle B de la terre "Tere Vahine" (D. n° 01-498) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

PC n° 1696 MLA.AU.ISLV, M. V. Zidek, gérant de la S.A.R.L. Jardin d'Eden s/c de M. Jean-Claude Theveniault, mandataire, 1° régularisation des travaux de modification du bâtiment restaurant-bar-cuisine-réception avec sanitaires de modification d'implantation de l'ensemble des constructions de l'hôtel "Jardin d'Eden", 2° changement de nom de la société initialement enregistrée sous le nom "S.A.R.L. Lagon de Bora Bora" la nouvelle dénomination sera "S.A.R.L. Jardin d'Eden", 3° changement de nom du mandataire initial : M. Xavier Lebigre, le nouveau mandataire sera M. Jean-Claude Theveniault (D. n° 330-99).

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

PC n° 1781 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Olivier et Hilsa Haoatai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Turaimato", cadastrée n° 27, section AT (D. n° 256-99) à Nunue ;

PC n° 1783, Mme Itutini, Anna Faito née Mate, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Anau-Itemataorio" cadastrée n° 4, section BK (D. n° 522-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 22 octobre 2001

PC n° 1885 MLT.AU.ISLV, Mme Tuane Tetoofa née Snow, construction d'un fare MTR sur le lot de ville sur "Namaha" cadastrée n° 70, section AO (D. n° 01-441) à Nunue ;

PC n° 1885, Mme Christiana Toreta Marakai, construction d'un fare MTR sur le lot de ville sur "Tapehaa 1 - lot 2" cadastrée n° 81, section AP (D. n° 01-440) à Nunue ;

PC n° 1886, Mme Raheha Mana Teiri, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Turaimato" cadastrée n° 27, section AT (D. n° 01-418) à Nunue ;

PC n° 1887, M. Yves Bastein, régularisation des travaux de construction d'un abri à usage polyvalent sur une parcelle des terres "Paparoa 1 et 2" - lot 2 du lot 3, parcelle B, cadastrée n° 29, section AH (D. n° 01-489) à Nunue ;

PC n° 1888, M. Athanase Hunter, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 dépendant du lot de ville n° 93 cadastré n° 43 section AP (D. n° 01-493) à Nunue ;

PC n° 1889, Mme Marama Bouillaud née Tamahaere, construction d'une pension de famille sur la parcelle n° 2 du lot 5/A dépendant des terres "Tauraaotaha - Vaioopu - Tevaipohe" (D. n° 01-335) ;

PC n° 1894, Mme Christiana Toreta Marakai, construction d'un fare MTR sur le lot de ville sur "Tapehaa 1-lot 2" cadastré n° 81, section AP (D. n° 01-440) à Nunue.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

PC n° 1940 MLT.AU.ISLV, Mme Espérance, Mareta Manutahi dite Pupure, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Faraii 2", lot 1, cadastrée n° 29, section BH (D. n° 01-473) à Anau ;

PC n° 1941, Mlle Gislaïne, Vaite Viritua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tipirai" cadastrée n° 14, section CM (D. n° 01-471) à Faanui ;

PC n° 1942, M. Ropati Taurei, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Toeraurita" cadastrée n° 12, section BI (D. n° 01-475) à Anau.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 22 octobre 2001

PC n° 1890 MLT.AU.ISLV, Mme Joséphine Ah Yun, construction d'un fare MTR sur les terres "Faaronia" et "Tiaie lot 2" cadastrée n° 476, section A5 située sur l'îlot Tuanai à Maupiti (D. n° 01-436).

AVIS OFFICIEL n° L2001-10 MLT.AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Moana Blanchard, mandataire de la Sétel, d'une demande d'autorisation de lotir en 41 lots le lotissement Les Hauts de Matatia, (2e tranche) sur une partie des terres Teporiifaaite, cadastrées section BC n° 276, BD n° 151 et BE n° 33, n° 34 et n° 35 sises à Punaauia, près du lotissement Taapuna.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Papeete, le 9 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le chef du service de l'urbanisme absent,

Le chef de la section

urbanisme opérationnel et construction,

Antoine NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 1er octobre 2001, enregistré à Papeete le 8 octobre 2001, folio 152, bordereau 4738-1,

La société dénommée "KINA EIA NUI", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, immeuble Terema II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3.015-B et à l'Etat sous le numéro Tahiti 146.282,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

M. Rachid DEBBOUZINE, gérant de société, demeurant au P.K. 14,800, côté pointe des Pêcheurs à Punaauia, chez M. TERITEHAU Wilson (ou B.P. 21.804 Papeete chez Mme HAMOUDI Christine),

Un fonds de commerce de Librairie-Papeterie-Tabac-Loto, sis et exploité à Pirae, immeuble Terema II, connu sous le nom de "KINA PIRAE", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3.015-B et à l'Etat sous le numéro Tahiti 146.282,

Moyennant le prix de cinquante-deux millions de francs pacifiques (52.000.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

"TAHITI CARGO"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
B.P. 3.213
98.713 - Papeete
(Tahiti - Polynésie française)
R.C. 7.543-B - Numéro Tahiti : 533.554

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le mardi 23 octobre 2001, il a été décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social, d'augmenter le capital social de 38.000.000 F CFP pour le porter à hauteur de 39.000.000 F CFP, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales de 190.000 F CFP et de réduire le capital social de 38.000.000 F CFP pour le ramener à 1.000.000 F CFP, après imputation des pertes

de l'exercice clos au 31 décembre 2000, dotation à la réserve légale et virement au compte report à nouveau du solde restant à imputer. Après l'opération de réduction du capital social, la valeur nominale des parts sociales est fixée à 5.000 F CFP.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Les mentions antérieurement publiées relatives aux apports sont ainsi modifiées :

Art. 6.— Apports

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de 38.000.000 F CFP, puis à la réduction du capital social de 38.000.000 F CFP par imputation des pertes de l'exercice clos au 31 décembre 2000, par dotation à la réserve légale et par virement au compte report à nouveau du solde restant à imputer.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), les 23 et 24 octobre 2001, enregistré à Papeete le 26 octobre 2001, folio 157, bordereau 4891-6,

M. Frédéric MISSIR, bijoutier, demeurant à Faa'a, lotissement Les Mamaias, lot n° 14, célibataire,

A cédé à la société MISSIR et Cie, société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est situé pointe Matira à Bora Bora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.462-B et sous le n° Tahiti 600.866,

Un fonds de commerce de bijouterie et de galerie d'art sis à Nunue, pointe Matira (Bora Bora), exploité sous l'enseigne "BORA BORA GALLERY", moyennant le prix de vingt millions deux cent mille francs CFP (20.200.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

IMPRIMERIE JUVENTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 F CFP
Siège social : 26, avenue Bruat, Papeete
R.C.S. : 2.493 B - N° Tahiti : 120.832

Aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2001, la collectivité des associés n'a pas décidé qu'il y avait lieu de dissoudre la société par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance.

SYNCHRONE
S.A.R.L. au capital de 1.400.000 F CFP - R.C. 4.569 B
Siège social : Faaa, route Exotica, P.K. 4,5
B.P. 3067 Papeete

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2001, les associés de la S.A.R.L. SYNCHRONE ont décidé :

- de la liquidation anticipée de la société ;
- liquidatrice : Mme Catherine BUIRON ;
- lieu de la liquidation : le siège social ; tous courriers devant être adressés à la B.P. 3067 Papeete.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 8 novembre 2001, M. JAZAT Jean-Claude Roger, gérant de société, demeurant à Papeete, immeuble Rupe Rupe (ou B.P. 20.696 Papeete), a démissionné, à compter du jour de l'acte, de ses fonctions de gérant de la société dénommée Compagnie générale polynésienne de protection incendie (sigle C.G.P.P.I.), société à responsabilité limitée au capital de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP), dont le siège est B.P. 51.877 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.242 B, et M. JAZAT Christophe Joseph Roger, directeur de société, demeurant à Taravao, lotissement Teva (ou B.P. 7.881 Taravao), a été nommé comme nouveau gérant pour une durée illimitée.

Pour avis,
 Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 septembre 2001)

Présidente : MERLIN Patricia
 Vice-présidente : PUGIBET Marianne
 Secrétaire : NATUA Windolina
 Secrétaire adjointe : VIVISH Christine
 Trésorière : LEHARTEL Moananui
 Trésorière adjointe : SENELONGE Ruth
 Commissaire aux comptes : MANEA André

AMICALE DES OFFICIERS DU RIMAP/P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 septembre 2001)

Président : DUROT Michel
 Vice-président : BOMONT Nicolas
 Secrétaire : STRICKER Pierre
 Trésorier : GIRARD Loïc

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE HAUTI MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 septembre 2001)

Présidente : RIVETA Nuupure
 Secrétaire : VONGUE Valérie
 Trésorière : TAAE Herenui

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS TAMARII MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 septembre 2001)

Président : MARE Raymond
 Vice-présidents : DELORD Laurent
 TEIHO Clarita
 Secrétaire : RAURAHY Yolande
 Secrétaire adjointe : TEIHO Raina
 Trésorière : AGNIE Violetta
 Trésorière adjointe : TEIHO Martha

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (18 septembre 2001)

Présidente d'honneur : PORLIER Lysiane
 Président : TUANIA Ruahe
 Vice-président : TAIRAAU Terii
 Secrétaire : KAUA Marcelle
 Secrétaire adjointe : LAM KEU Manuela
 Trésorière : MANEA Rotina
 Trésorière adjointe : AFO Nadine
 Membres : TAIRAAU Mareta
 RICHMOND Caroline

ASSOCIATION TE HUAAI A TE MAU ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (8 octobre 2001)

Président d'honneur : ARIPEU A HIRO René
 Président : TAUOTAHA Eugène
 Vice-président : FAATAUIRA Ariituruua
 Secrétaire : ARIPEU A HIRO Rereao
 Secrétaire adjointe : TEAHU Chantal
 Trésorière : TEINA Célestine
 Trésorier adjoint : A TERAHI Hiorai

ASSOCIATION VAITEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2001)

Présidents d'honneur	: TEAUROA Moeiti MOOTUA Matarii
Présidente	: TEAUROA Nadine
Vice-président	: CHONG Landry
Secrétaire	: TEAUROA Annie
Secrétaire adjointe	: MONG YEN Lisette
Trésorier	: TEAUROA Itatoa
Trésorier adjoint	: TEAUROA Jarvis
Asseseurs	: TEAUROA Serge MONG YEN UTIA Norbert TEAUROA Aida UTIA Tihoni TEAUROA Matairarii MATEAU Eritapeta PETERANO Jackina TEAUROA Tiurai

ASSOCIATION JEUNESSE NO VAIORA TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2001)

Président	: TAPU Timi
Vice-président	: MANUA Teraiavivi
Secrétaire	: TETUA Bélinda
Secrétaire adjoint	: MAHEAHEA Antoine
Trésorier	: APA Francis
Trésorier adjoint	: BERNARDINO Franck
Cellule d'art traditionnel	: APA Francis
Cellule d'art musical	: PAARI Manutahi
Cellule d'arts martiaux	: ADAMS Irwing
Cellule de formation	: MANUA Teraiavivi

A TAUTURU IANA TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2001)

Président	: HELME Daphnis
Vice-présidents	: MAMA Nicole TURA Uraia MAIARII Milou
Secrétaire	: TETAHIO Yann
Secrétaires adjointes	: AH-MI Mareva TUPAIA Evelyne
Trésorière	: TEMATARU Céline
Trésoriers adjoints	: LEGROUX Muriel RIO Didier TEROROIRIA Noëla
Commission de contrôle	: TEAI Gilles AMARU Marc

ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A

Modification du bureau :
(30 octobre 2001)

Secrétaire	: MOU SHI SAN Linda
Trésorière	: DAGUISE-CASTA Léone

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE VAL FAUTAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2001)

Présidente	: TETOOFA Joëlla
Vice-président	: TAUOTAHA Tavita
Secrétaire	: TEIHOTU Viviane
Secrétaire adjointe	: VAHIRUA Iona
Trésorière	: PUNUATAAHITUA Narai
Trésorière adjointe	: TAHUAITU Hélène

TOMITE PARURU IA TAKAROA TEAVAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2001)

Président	: ALVAREZ Moroni
Vice-présidents	: TUHARIUA Paraita TEMAHAGA Emile TUFARIUA Roger CHARLES Fakoitara
Secrétaire	: MARITERAGI Tinihau
Secrétaire adjoint	: MAERE Roihau
Trésorier	: POU HURI Mahinui
Trésorier adjoint	: MAHOTU Pierrot
Commissaires aux comptes	: TINO Sany TUIHAA Heidi

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. MATAIEA PETANQUE**
(Tirage effectué le 28 octobre 2001)

1er lot n° 36.418	: 1 aller-retour Papeete-Nouméa-Papeete
2e lot n° 36.625	: 1 aller-retour Papeete-Nouvelle-Zélande-Papeete
3e lot n° 39.216	: 1 collier de perles
4e lot n° 20.623	: 1 four inox
5e lot n° 22.609	: 1 frigidaire à 2 portes
6e lot n° 20.215	: 1 machine à laver de 5 kg
7e lot n° 14.287	: 1 aller-retour Papeete-Ahe-Papeete
8e lot n° 29.303	: 1 freezer
9e lot n° 10.720	: 1 bracelet de perles
10e lot n° 36.633	: 1 complet jardin
11e lot n° 32.535	: 1 perle montée
12e lot n° 12.096	: 1 perle montée
13e lot n° 39.431	: 1 perle montée
14e lot n° 20.628	: 1 perle montée
15e lot n° 28.477	: 1 perle montée

ASSOCIATION TAMARII C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2001)

Président	: HIRO Jordan
Vice-président	: TUPU Ariira
Secrétaire	: TAINOA Wanda
Secrétaire adjointe	: TEHARURU Vairani
Trésorier	: TINOMANO Francis
Trésorier adjoint	: TIITAE Renaud
Commissaire aux comptes	: TERIIPAIA Jean-Pierre
Commissaire adjointe	: MOORIA Nadia

ASSOCIATION HAUKARO NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 octobre 2001)

Président d'honneur	:	LAUFATTE Georges
Président	:	HAUMANI Gabriel
Vice-président	:	HOAN Tutu
Secrétaire	:	CHAUDRON Melba
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN Gérard
Trésorier	:	FAARII Louis
Trésorière adjointe	:	JUVENTIN Tera'i
Responsable d'encadrement	:	TOTI Tautahi
Asseseurs	:	TUHAKAMARU Fabien KAUA Caprais FAARII Norbert

ASSOCIATION TE MAFATU ORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 octobre 2001)

Présidente	:	TOOFA Johanna
Vice-président délégué	:	TOOFA Gérald
Vice-présidente	:	MAONI Irène
Secrétaire	:	MALE Poehina
Secrétaire adjointe	:	HERAULT Aurélie
Trésorier	:	MAIAU Elvis
Trésorière adjointe	:	ETHEVE Christine
Conseillers techniques	:	PAPOUIN Gérard COSTES Philippe LENOIR Arthur
Asseseurs	:	MAONI Lina FAATAU Luc TERIIRERE Mariette

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 août 2001)

Président	:	SALMON Ralph
Vice-président	:	PITTMAN Pori
Secrétaire	:	TURI Viviane
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Gina
Trésorier	:	TURI Men

**ASSOCIATION SPORTIVE MARAETERE DE RIMATARA
OU MULTISPORTS DE MARAETERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 octobre 2001)

Président	:	UTIA Damas
Vice-président délégué	:	UTIA Mania
Vice-présidents	:	HAUATA Norbert TAHARIA Martial IOTUA Hervé
Secrétaire	:	UTIA Juliette
Trésorière	:	HATITIO Chantal
Trésorière adjointe	:	TEREOPA Yolina

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 octobre 2001)

Président	:	HUGUIER Michel
Vice-président	:	TATA Joseph
Secrétaire	:	DELATTRE Frédéric
Secrétaire adjoint	:	CAPRON Daniel
Trésorier	:	SARTOR Gérard
Trésorier adjoint	:	HOU-YI Adrien

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2001)

Président	:	SAUDE Michel
Vice-président	:	ANANIA Nati
Secrétaire	:	DELMAS Thierry
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Norma
Trésorier	:	DELBOS Jacques
Trésorier adjoint	:	TEREUA Walter
Mission "Presse-Magazines"	:	MANACHE Georges
Commissaire aux comptes	:	UTIA Edmond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE MOERAI RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 septembre 2001)

Président	:	MOORIA Moorina Iti
Vice-présidente	:	MATEAU Valentina
Secrétaire	:	MATEAU Eripeta
Secrétaire adjointe	:	TUHEIAVA Péline
Trésorière	:	GAUDIN Christine
Trésorière adjointe	:	MONG YEN Lisette

ASSOCIATION SPORTIVE TE VAI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 août 2001)

Président	:	RUPEA Fernandel
Vice-présidents	:	OHOTUA Albert POTHIER Stanley AUTI Ruben SAMIN Ronald TUFARIUA Jean-Claude
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Alfredo
Secrétaire adjoint	:	ATGER Philippe
Trésorière	:	RUPEA-POTHIER Carmen
Trésorier adjoint	:	TAUMAA Roger

COOPERATIVE C.J.A. NAHOATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 octobre 2001)

Président	:	DUCHEK Joseph
Secrétaire	:	BERTHO Niniura
Trésorière	:	TCHOUN-HUTIA Clarita
Asseseur	:	VIVISH Gilles

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 septembre 2001)

Présidente	:	TEHEIURA Claudine
Vice-président	:	BRYANT Jacky
Secrétaire	:	JUVENTIN Christine
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN François
Trésorier	:	DEANE Richard
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Yolande

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 2001)

Présidente	:	METUA Chantal
Vice-présidente	:	CHEUNG Stella
Secrétaire	:	LUI MU YOË Eta
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Jacqueline
Trésorière	:	HIRA Marie
Trésorière adjointe	:	LAPENIA Paloma

ASSOCIATION A TAUTURU IANA PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 octobre 2001)

Président	:	COULON Claude
Vice-présidents	:	GRAND Patricia AH-CHOY Punuarii SOU YIN Them
Secrétaire	:	MOTAHU Robert
Secrétaires adjointes	:	MAAMAATUA Adeline TEIEFTU Marie Yolande
Trésorier	:	PEREZ Antoine
Trésoriers adjoints	:	BRINCKFIELDT Arlette CHAN Bianca METUA Taehau
Asseseurs	:	PERETIA Robert REYNAUD Jacqueline

ASSOCIATION ARTISANALE HITIKAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 octobre 2001)

Présidente	:	TAMARII Emma
Vice-président	:	TAMARII Paulin
Secrétaire	:	PRENAT Geneviève
Secrétaire adjointe	:	MAO Louise
Trésorière	:	TAMARII Suzanne
Trésorière adjointe	:	TAMARII Marie-Thérèse
Asseseurs	:	TAMARII Jean (père) TAMARII Sébastien TAMARII Clovis TAMARII Calixte

ASSOCIATION MANUTARA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet d'aider et de subvenir aux besoins des enfants ou autres groupes de personnes adultes sollicitant de l'aide pour organiser des festivités ou autres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2001)

Président	:	ROSENTHAL Cyril
Vice-président	:	TUPANA Adoratore
Secrétaire	:	VAIRAAROA Méline
Secrétaire adjointe	:	FAURA Josiane
Trésorier	:	CHALLEAU Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	PETRE Gilles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MARAA PAEA PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 2001)

Président	:	FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente	:	LAGARDE Josette
Secrétaire	:	REY Nathalie
Secrétaire adjointe	:	CHAMPS Noéline
Trésorier	:	TSING Alexandre
Trésorier adjoint	:	LO YOU Atene

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIPUARI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 2001)

Présidente	:	TEHIHIPO Juliette
Vice-présidente	:	TAHUTINI Vairea
Secrétaire	:	HAUATA Claire
Secrétaire adjointe	:	TEIKITUTOUA Albertine
Trésorière	:	TAERO Johanna
Trésorier adjoint	:	LICHON Steewens

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TUREIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 2000)

Présidente	:	TEHINA Hinano
Vice-présidente	:	MO Catherine
Secrétaire	:	TAAE Virginie
Secrétaire adjointe	:	TEHUMU Sandrine
Trésorière	:	TEARIKI Viola
Trésorier adjoint	:	BRANDER Tane

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 2001)

Président	:	PAPOUIN Gérard
Vice-président	:	AGNIE Christophe
Secrétaire	:	NG FOK Paevai
Secrétaire adjointe	:	PAPOUIN Maire
Trésorière	:	CHARGUERAUD Didier
Trésorière adjointe	:	DELORD Marie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2001)

Présidente : TEHIHIRA Marei
Vice-présidente : DROLLET Counette
Secrétaire : TENG Anne-Marie
Secrétaire adjoint : DROLLET Robert
Trésorière : TERAAITEPO Lovayna
Trésorière adjointe : TEHUIOTOA Tania

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MANOTAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président : VERNAUDON Hiro
Vice-présidente : BASSET Lila
Secrétaire : CAILLEAU Sandra
Secrétaire adjointe : BUISSON Tahara
Trésorière : NGPAN Gina
Trésorière adjointe : CHEONG-SANG Alice

ASSOCIATION TUPU AU

(Récépissé n° 10520 DRCL du 26 octobre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 septembre 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, qui portera la dénomination "TUPU AU".

Elle a pour objet l'acquisition des lieux et la construction des bâtiments nécessaires à l'exercice de son culte et de ses activités.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HITIURA Andréa
Vice-président : TETARIA TIHONI Terio
Secrétaire : RAVATUA Robert
Secrétaire adjointe : TAPUTU Véronique
Trésorière : OPUU Rahera
Trésorière adjointe : FAREIRE Iris

TAEKWONDO TAIARAPU

(Récépissé n° 10749 DRCL du 7 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TAEKWONDO TAIARAPU, fondée le 1er octobre 2001, a pour objet :

- de favoriser l'insertion des jeunes dans la société par la pratique d'un art martial et en particulier le taekwondo ;

- d'assurer la promotion de cette discipline par tous les moyens ;
- de développer chez les pratiquants un esprit d'effort et de rigueur ;
- d'améliorer les relations amicales et sportives chez ses jeunes adeptes ;
- d'organiser des rencontres sportives, des cours de taekwondo, des compétitions, des démonstrations, des fêtes.

Son siège social est fixé à Taravao, lotissement Kiaora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PICARD Gerry
Vice-président : MAITUI Théodore
Secrétaire : KUNG Tauria
Trésorière : NOEL Sandra
Trésorier adjoint : DOUAY Gilbert

DISTRICT DE VA'A DE TAHAA

(Récépissé n° 10798 DRCL du 8 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour le 18 août 2001, la dénomination de District de va'a de Tahaa.

Le siège du District de va'a de Tahaa est fixé à Patio, Tahaa.

La durée du District de va'a est illimitée.

Le District de va'a a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein du district ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;
- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETUANUI Anatole
Vice-président : TEHIHIRA Mata
Secrétaire : TETUANUI Régina
Secrétaire adjointe : LAUGHLIN Sabrina
Trésorier : TERITAU Isidore
Trésorier adjoint : PAIA Edmon

G.I.E. TAHITI MANAVA VISITORS' BUREAU

Modifications statutaires

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2001, les membres du groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitors' Bureau ont décidé de modifier les statuts dudit groupement.

Les modifications substantielles sont résumées comme suit :

Art. 2.— *Objet*

Le groupement a pour objet :

- 1° La sensibilisation de la population au tourisme pour un plus grand développement de ce secteur ;
- 2° L'accueil des visiteurs ;
- 3° L'information des visiteurs.

Art. 8.— *Droits et obligations des membres*

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il doit être répondu dans les 30 jours à toute question écrite qu'il pose au président du conseil d'administration.

Art. 9.— *Retrait*

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

Le groupement n'est pas tenu de rembourser au membre qui se retire tout ou partie de la cotisation versée pour l'exercice en cours.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Art. 11.— *Exclusion*

S'ajoute à la liste des motifs justifiant l'exclusion d'un membre du groupement le non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure restée sans effet.

Art. 12.— *Conseil d'administration*

Les autres membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ; ils devront être nommés de manière à assurer la présence en priorité des secteurs professionnels et associatifs suivants :

- les transports aériens ;
- l'hôtellerie internationale et la petite hôtellerie familiale ;
- les établissements de formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme ;
- les transports touristiques ;
- les activités touristiques ;
- la restauration et le commerce ;
- l'artisanat et la culture ;
- ainsi que toute autre activité susceptible de valoriser le produit touristique ou de participer à la sensibilisation de la population.

Art. 13.— *Organisation*

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Art. 14.— *Pouvoirs du conseil d'administration*

Devra entre autre être préalablement autorisé par l'assemblée générale tout emprunt auprès de tiers, ou tout

découvert bancaire représentant plus de 3/12^e de la subvention annuelle versée par la Polynésie française.

Art. 15.— *Pouvoirs du comité de direction, du président, des administrateurs et du directeur général*

Pouvoirs du comité de direction :

Le comité de direction assure la direction du groupement dans la limite des pouvoirs que lui confère le conseil d'administration et de ceux que ce dernier a conférés à la direction générale.

Pouvoirs du directeur général :

- Les attributions du directeur général sont les suivantes :
- il assure les fonctions de secrétaire lors des séances des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité de direction ;
 - il prépare les rapports d'activité et les programmes d'actions du groupement ;
 - il exécute le budget voté et établit le budget prévisionnel. Il est habilité à réaliser toutes dépenses nécessaires à l'exécution dudit budget et présente trimestriellement une situation comptable au comité de direction ;
 - il propose au comité de direction les mesures de gestion du personnel (recrutements, sanctions disciplinaires, licenciement ...) et d'organisation ;
 - plus généralement, il veille à l'application des décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

Elles pourront être précisées, s'il en est besoin, par le règlement intérieur ou par délibération du conseil d'administration.

Art. 17.— *Gestion comptable*

La comptabilité du groupement est placée sous l'autorité hiérarchique de l'organe de direction. La révision comptable est assurée par un cabinet d'expertise comptable externe choisi par le conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Il effectue un contrôle formel du budget annuel qui lui est soumis avant approbation par le conseil d'administration.

Il vérifie semestriellement la conformité des engagements par rapport au budget et en adresse un état synthétique au comité de direction, de toutes observations qui lui paraissent utiles.

Dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, le cabinet comptable arrête les comptes du groupement qui sont soumis par le directeur général au conseil d'administration, lequel à son tour les soumet à l'assemblée générale annuelle.

Art. 18.— *Contrôle des comptes*

Le contrôle des comptes est exercé par le commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres, par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sont choisis et nommés pour une durée de 6 exercices.

En vue de permettre au commissaire aux comptes de certifier les comptes et d'établir ses rapports dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration lui sont communiqués 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Art. 20.— Tenue de l'assemblée

Le directeur général du groupement assure les fonctions de secrétaire de séance ; en cas d'absence l'assemblée désigne un autre secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Art. 21.— Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement à tout moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire, ou révoquer les administrateurs, le cabinet comptable ou le commissaire aux comptes et fixer leurs rémunérations ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 22.— Décisions requérant des majorités spéciales

L'assemblée générale statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- décider de la prorogation, ainsi que la dissolution anticipée du groupement ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout membre ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 26.— Résultats

En cas d'insuffisance de réserve, les résultats négatifs sont inscrits en report à nouveau et doivent être, dans la mesure du possible, absorbés dans le budget de l'exercice suivant.

En tout état de cause, ce déficit devra être absorbé sur une période qui ne pourra excéder trois exercices.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2001, les membres du groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitors' Bureau ont accepté la démission de Qantas, Te Fare Tauhiti Nui et Hawaiian Airlines et décidé de l'admission au conseil d'administration du comité des artisans dénommé "Tahiti i te rima rau".

**ASSOCIATION FAMILIALE
TE UI TAMA A HAPAIRAI RURUA MAOPI
(Récépissé n° 10750 DRCL du 7 novembre 2001)**

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 octobre 2001 une association familiale entre tous les descendants et héritiers de sieur Tutaaroa Maiturai a Tehaamaru et dame Haraore a Maopi. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour rôle essentiel :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches, dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, service des archives territoriales et autres services compétents ;

- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de procéder au partage des biens.

En définitive, réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8, côté montagne, B.P. 1370 - 98713 Papeete, Tahiti, téléphone/fax : (689) 42.30.44 ou Vini : (689) 79.61.16. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, et devra être entériné à la prochaine assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHUHUATAMA Rachel
Vice-présidente	:	TEHAAMARU Elisabeth
Secrétaire	:	TAI Isabelle
Secrétaire adjoint	:	DEANE Serge
Trésorière	:	SHAN SEI FAN Léna
Trésorière adjointe	:	MOTAHI Taiana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE LA CLASSE CE 1 C PAOFAI
(Récépissé n° 10070 DRCL du 16 octobre 2001)**

Extraits de statuts

L'Association des parents d'élèves de la classe CE 1 C PAOFAI a été constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les parents d'élèves et les enseignants.

L'association a pour objet, dans le cadre d'un projet pédagogique d'une classe découverte menée sous la responsabilité de l'enseignant de la classe :

- d'organiser un voyage culturel à l'île de Pâques ;
- de mener toutes activités sur le plan matériel ou financier utiles pour assurer le déplacement des élèves de la classe CE 1 C de l'école de Paofai ;
- de mettre en place les sorties pédagogiques nécessaires et de participer à l'achat de matériels pour atteindre les objectifs du projet pédagogique.

L'association des parents d'élèves s'interdit toute intervention directe dans l'activité professionnelle des enseignants, toutes activités politiques ou religieuses.

Le siège social est fixé à l'école primaire Paofai.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAILLE Linda
Vice-président	:	HUNTER-Charles
Secrétaire	:	TEFAATAU Lydie
Secrétaire adjointe	:	RARIVOJAONA Odile
Trésorier	:	GISSAUD Eddy
Trésorière adjointe	:	SOUFET Eliane

ASSOCIATION TE PAPA HAU NUI A MATEATA*(Récépissé n° 10629 DRCL du 31 octobre 2001)*

Extraits de statuts

L'association TE PAPA HAU NUI A MATEATA a été fondée le 14 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association est une association familiale réunissant les descendants de feu M. Paretu Tetuanui.

Elle a pour objet la défense des intérêts de notre famille et des droits liés à notre filiation sur la propriété des terres concernées de Pamatai, la mise en commun de moyens financiers, matériels, intellectuels pour consolider cette défense et agir pour le bien-être des membres de la famille dans le domaine de la reconnaissance de propriété des terres lui appartenant, la finalisation du partage des terres lui appartenant sur l'île de Taha'a, plus généralement la mise en commun de moyens divers destinés à la mise en valeur desdites terres. Elle pourra également servir à l'organisation de fêtes, événements, célébrations et regroupements familiaux.

Son siège social est situé dans la commune de Faa'a, à Pamatai, B.P. 3711 à Papeete, téléphone : 43.83.49. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification en assemblée générale.

Sa durée est limitée à 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SIDOLLE Solange
Vice-présidents	: TETUANUI Gaston TETUANUI Noa
Secrétaire	: SIDOLLE Maire
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Purotu
Trésorier	: TETUANUI Rico
Trésorier adjoint	: BRILLANT Lucien
Assesseurs	: LEMAIRE Jeannette TETUANUI Anna TETUANUI Béatrice

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA O PUKARUA*(Récépissé n° 10646 DRCL du 5 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association ATUATU TE NATURA O PUKARUA a été fondée le 7 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles particulièrement la coprah-culture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Mahagateira Terua à Pukarua. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHAGATEIRA Terua
Vice-président	: TEKAKIOTERAGI Varagatua
Secrétaire	: ARAKINO Stellio
Secrétaire adjoint	: MOEARO Tekura
Trésorier	: TANE Ruka
Trésorier adjoint	: TUATA Reipu

ASSOCIATION REVANUI PAOFAI*(Récépissé n° 10704 DRCL du 6 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association REVANUI PAOFAI a été fondée le 9 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'organisation d'une classe découverte en Nouvelle-Zélande en février 2003.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Paofai, B.P. 4393 Papeete, tél. et fax : 42.02.36. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: EPPLIN Annick
Vice-présidente	: SANDFORD Linda
Secrétaire	: TAEAE Rolline
Secrétaire adjointe	: PAKAINA Poerava
Trésorière	: LAUX Myrna
Trésorière adjointe	: SCHUTZ Odette

ASSOCIATION TAMARIKI PAEUA*(Récépissé n° 7739 DRCL du 8 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association TAMARIKI PAEUA a été fondée le 20 juillet 2001 entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'entretien et le nettoyage des terres familiales, la culture du coprah, l'entraide des membres de l'association et la protection du patrimoine foncier des îles de Manihi, Ahe et Tahaa.

Son siège social est fixé à Manihi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HURI Teanau
Vice-président	: HURI Taipuri
Secrétaire	: HURI Urarii
Trésorier	: HURI Tinorua
Trésorier adjoint	: HURI Tearii

ASSOCIATION UAIVI NO TE UI HOU*(Récépissé n° 10429 DRCL du 24 octobre 2001)*

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "UAIVI NO TE UI HOU", créée le 9 septembre 2001, a pour objet de contribuer à l'étude et à la protection de la nature dans le but de sauvegarder les ressources naturelles, le patrimoine culturel et les richesses de Hanaiapa, Hanatekuua et vallées sises à Hiva Oa.

L'association s'efforce d'y parvenir par les voies suivantes :

- favoriser toute prise de conscience en faveur de la conservation de la nature et de l'environnement et de la lutte contre la pollution ;
- soutenir par les moyens moraux et/ou matériels dont elle disposera, toute action menée conformément aux buts des associations de protection de la nature ;
- entretenir une information permanente auprès de la population et tout particulièrement les jeunes, pour leur proposer des actions concrètes et en favoriser la réalisation ;
- développer l'information sur les problèmes concernant la protection de la nature en Polynésie française, par la diffusion entre autre d'un bulletin ;
- tenir l'inventaire des actions entreprises ou souhaitables relatives à la sauvegarde des patrimoines naturels et des traditions polynésiennes qui y sont liés ;
- promouvoir l'étude scientifique de l'environnement tropical en développant notamment des programmes de recherches et participer à la création, la gestion et l'administration de réserves, parcs naturels ou aménagés ;
- encourager toute action susceptible de développer l'éducation sanitaire et d'améliorer la santé des populations ;
- signer des accords avec toutes autres associations convergeant vers les mêmes buts, faire des actions ponctuelles.

Son siège social est fixé à Hanaiapa, Hiva Oa.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAATETE Marc
Vice-président	: BONNO Barbe-Marie
Secrétaire	: BONNO Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: BONNO Charles
Trésorier	: BONNO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: PAUTEHEA Gérard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES MATERNELLES DE L'ECOLE MAEHAA RUA*(Récépissé n° 10747 DRCL du 7 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'Association des parents d'élèves maternelles de l'école Maehaa Rua, fondée le 2 octobre 2001, a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école et les familles, et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateur ;

- d'établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics ;
- d'encourager la fréquentation scolaire et d'aider à l'éducation sociale de la population par :

- la création et l'entretien des restaurants d'enfants, des bibliothèques, des jardins, etc. ;
- des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en l'ornant, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants et en organisant des sorties scolaires ;
- des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Elle a son siège social à l'école Maehaa Rua à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANSI Marcellino
Vice-président	: SPITZ Nicky
Secrétaire	: HARETAHI Yolande
Secrétaire adjoint	: MAHURU Samuel
Trésorière	: FAATIARAU Maeva
Trésorière adjointe	: CRIDLAND Graziella
Assesseurs	: BLANCO Pascale TEVAA Roselyne

TAEKWONDO CLUB NANAI*(Récépissé n° 10845 DRCL du 12 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association sportive TAEKWONDO CLUB NANAI, fondée le 1er novembre 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du taekwondo ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 34,5, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CLAIN Danièle
Vice-présidente	: TIAPATAI Turia
Secrétaire	: TARINA Joseph
Secrétaire adjoint	: MAI Walter
Trésorier	: PAPARA Isidore
Trésorière adjointe	: BANNER Charlotte

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 91 DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 91 du mercredi 14 novembre 2001 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 9 novembre 2001.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 89

Premier tirage du mercredi 7 novembre 2001 :

22 24 31 35 37 46

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	33.202.077
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.289.635
5 bons numéros.....	261	135.349
4 bons numéros et numéro complémentaire....	884	6.548
4 bons numéros.....	12.665	3.274
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.748	582
3 bons numéros.....	258.757	291

Deuxième tirage du mercredi 7 novembre 2001 :

19 20 28 32 37 40

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	71.137.914
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	518.565
5 bons numéros.....	485	74.132
4 bons numéros et numéro complémentaire....	924	4.766
4 bons numéros.....	18.021	2.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.713	544
3 bons numéros.....	290.923	272

N° JOKER : **0 8 4 6 2 7 1**

LOTO NATIONAL N° 90

Premier tirage du samedi 10 novembre 2001 :

5 11 34 41 44 47

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	116.242.882
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.015.408
5 bons numéros.....	264	157.543
4 bons numéros et numéro complémentaire....	915	6.220
4 bons numéros.....	16.154	3.110
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.888	618
3 bons numéros.....	317.706	309

Deuxième tirage du samedi 10 novembre 2001 :

1 14 16 18 26 27

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	250.844.566
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.220.415
5 bons numéros.....	366	115.155
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.088	4.766
4 bons numéros.....	21.264	2.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.606	472
3 bons numéros.....	395.474	236

N° JOKER : **1 1 3 9 5 9 0**

KENO

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
5 20 67 28				9 46 54 15				0 05 68 97			
Lundi 5/11/2001				Mardi 6/11/2001				Mercredi 7/11/2001			
3	12	13	14	2	5	7	16	2	4	5	6
15	17	20	27	17	21	22	23	13	16	20	21
28	29	30	31	29	30	34	37	22	25	27	30
33	39	40	41	41	43	46	47	34	37	42	44
57	65	68	70	50	53	65	69	62	64	65	68

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
7 46 33 33				6 69 76 40				3 53 24 03				0 37 84 17			
Jeudi 8/11/2001				Vendredi 9/11/2001				Samedi 10/11/2001				Dimanche 11/11/2001			
3	4	6	16	1	3	5	9	1	2	4	12	1	5	7	12
21	23	28	32	12	15	16	24	17	22	29	34	15	19	21	25
34	35	38	41	25	32	36	39	35	38	43	47	30	32	34	35
45	50	52	56	44	46	51	55	53	57	60	61	45	46	49	54
61	64	67	68	58	65	67	68	62	64	67	68	57	64	67	69